UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Analyse socio-anthropologique du concubinage dans la plaine de l'imbo : «cas de la commune mpanda» (2017- 2023) »

Bukeyeneza, Joseph; Sous la direction de : Dr Nsengiyimva Vénérand

2024
UB, FSEA
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/1770

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES LETTRES ET SCIENCES HUMAINES

MASTER EN SOCIO ANTHROPOLOGIE

ANALYSE SOCIO-ANTHROPOLOGIQUE DU CONCUBINAGE DANS LA PLAINE DE L'IMBO : *Cas de la commune Mpanda»* (2017-2023)

Par :

BUKEYENEZA Joseph



Mémoire

Présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de master en socio-anthropologie

Sous la direction de :

Dr NSENGIYUMVA Vénérand

Bujumbura, Avril 2024

MEMBRES DU JURY

Président : Dr TOYI Aloys

Directeur : Dr NSENGIYUMVA Vénérand

Secrétaire : M. A SEBUSHAHU Fidèle

DEDICACES

A Mes parents ;

A Mes frères et sœurs ;

A Mes oncles paternels et maternels ;

A Madame Rénilde BUKEYENEZA ;

A Monsieur l'Abbé Charles NDAYISENGA.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce mémoire, nos chaleureux remerciements s'adressent à notre Directeur de Mémoire Docteur Vénérand Nsegiyumva pour son accompagnement inexprimable. Grâce à lui, nous arrivons à la fin de notre travail de fin d'études du cycle de master en socio-anthropologie.

Nos remerciements sont également adressés à Docteur Éric Ndayisaba, Enseignant à l'École Normale Supérieure du Burundi. Ses conseils ont été pour nous un agréable encouragement dans notre cursus académique.

Nous pensons ensuite à tous nos informateurs qui ont accepté de nous donner les renseignements que nous avions besoin pour la réalisation de ce mémoire. Nous tenons par ailleurs à dire merci à Son Excellence l'Evêque du Diocèse de Bururi pour son soutien moral et matériel et à Monsieur Cyprien Muserebanyi qui nous a aidé dans la collecte des données de recherche.

Enfin, nous disons merci à toutes les personnes qui ont contribué de près ou de loin à la réalisation de ce mémoire.

RESUME

Notre regard porte sur la compréhension des facteurs explicatifs du phénomène de concubinage et des effets qui peuvent en découler. Lors de la collecte des données, c'est la méthode qualitative qui a été utilisée. Pour les techniques lies à cette méthode, on a eu recours à la recherche documentaire, à l'observation et aux entretiens. Les raisons qui poussent les résidents de la commune Mpanda à pratiquer le concubinage sont multiples et variées : il s'agit du célibat géographique, de l'impunité, des conditions financières inconfortables des femmes, la perpétuité d'un système patriarcal et de l'irresponsabilité des parents.

Concernant les effets, la recherche nous montre quelques conséquences liées au concubinage à savoir: L'incertitude juridique, l'incertitude juridique, l'engagement partiel, la mendicité des enfants et la démographie galopante. A partir d'elles surgissent d'autres comme la prostitution, les grossesses non désirées et l'augmentation du taux des unions libres dans cette commune. Enfin, l'étude montre que la plupart des concubins ne sont pas des natifs de la commune Mpanda. Ils viennent d'autres régions du monde rural. L'existence d'une main d'œuvre florissante dans cette région est à l'origine du célibat géographique accéléré par l'exode rural

Mots-clés : Concubinage, polygamie, union libre, mariage, famille

ABSTRACT

Our view focuses on the understanding of factors explaining the phenomenon of cohabitation and the effects that can result from it.

During data collection, qualitative method was used. For the technics linked to method, we used documentary research, observation and interviews. The reasons that push residents of Mpanda commune to practice cohabitation are multiple and varied: they are geographical celibacy, impunity, uncomfortable financial conditions for women, perpetuity of a patriarchal system and irresponsibility of parents.

Concerning the effects, research shows us some consequences linked to cohabitation, namely: Legal uncertainty, partial commitment, begging of children and galloping demographics. From them arise others such as prostitution, unwanted pregnancies and the increase in the rate of common-law unions in municipality.

Finally, the study shows that most of the cohabitors are not natives of the Mpanda commune. They come from other regions of the rural word. The existence of a flourishing workforce in this region is at the origin of geographical celibacy accelerated by the rural exodus.

Keywords: Cohabitation, polygamy, common-law union, marriage, family.

TABLE DES MATIERES

MEMBRES DU JURY **i**
DEDICACES **ii**
REMERCIEMENTS **iii**
RESUME **iv**
ABSTRACT **v**
TABLE DES MATIERES **vi**
LISTE DES PHOTOS **viii**
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS **ix**
AVANT-PROPOS **x**
INTRODUCTION GENERALE **1**
1. Problématique de recherche 3
2. Objectifs de recherche 6
2.1. Objectif général 6
2.2. Objectifs spécifiques 6
3. Question spécifique de Recherche 7
4. Hypothèses de recherche 7
4.1. Hypothèse générale 7
4.2. Hypothèses opérationnelles 7
5. Intérêt du choix du sujet 7
5.1. Motivation et intérêt personnel 7
5.2. Intérêt social 8
5.3. Intérêt scientifique 8
6. Délimitation du Travail 9
6.1. Délimitation spatiale 9
6.2. Délimitation temporelle 10
CHAPITRE I : CADRE METHODOLOGIQUE ET THEORIQUE **12**
I.1 Cadre méthodologique 12
I.1.1. La méthode quantitative 12
I.1.2. Techniques de collecte de données 12
I.1.3. Critère de choix d'une population d'enquête 14
I.1.4. Le déroulement de l'enquête 14
I.1.5. Difficultés rencontrées 16

I.2. Cadre théorique de l'étude 16
CHAPITRE II : REVUE DE LA LITTERATURE 20
II.1. Approche définitionnelle des concepts clés 20
II.2. L'union libre dans le contexte international 27
II.3. Le phénomène du concubinage au Burundi 33
CHAPITRE III : LES FACTEURS EXPLICATIFS DU CONCUBINAGE EN COMMUNE MPANDA 39
III.1. L'impunité des concubins 39
III.2. Les conditions financières inconfortables des femmes 41
III.3. La Résistance d'une culture patriarcale 42
III.4. Le manque d'instruction 44
III.5. Le célibat géographique 46
III.6. L'irresponsabilité parentale 49
Conclusion partielle 51
CHAPITRE IV : LES EFFETS DU CONCUBINAGE ET DES NOUVELLES PERSPECTIVES DES VICTIMES 53
IV.1. L'incertitude juridique 53
IV.2. L'engagement partiel 55
IV.3. Le boom des enfants de père inconnu 60
IV.4. La démographie galopante 63
Conclusion partielle 70
CONCLUSION GENERALE 71
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES 74
ANNEXES 80

LISTE DES PHOTOS

Photo 1**:** Carte illustrant le terrain d'enquête : Commune Mpanda 11
Photo 2: Vie de Cécile après la séparation 53
Photo 3: Gisèle et son travail quotidien de griller les maïs 55
Photo 4: un enfant né des parents concubins en situation malaisée 57
Photo 5 : Le paysage du quartier Nyabikere 58
Photo 6: Photo des enfants de la rue 60
Photo 7: Lieu de logement des enfants de la rue pendant la nuit 62

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABP	: Agence Burundaise de Presse
ACAT	: Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture
ACORD	: Alliance des Congolais pour la Réforme et la Démocratie
ASF	: Allocation de Soutien familial
ATF	: Accord à Taux Futur
BAD	: Banque Africaine de Développement
CEDAW	: Committee on the Elimination of Discrimination against Women
CNIDH	: National Independent Commission on Human Rights
COCAFEM/GL	: Concertation des Collectifs des Associations Féminines de la Région des Grands-Lacs
EDSB	: Enquête Démographique et de Santé au Burundi
HCCH	: Hague Conference on private International Law (Conference de la Haye droit international privé l'Enfance)
LDIP	: Loi fédérale sur le Droit International Privé
MSF	: Médecins Sans Frontières
OMCT	: Organisation Mondiale Contre la Torture
OMS	: Organisation Mondiale de la Santé
ONUB	: United Nations Operation in Burundi
PACS	: Pacte Civil de Solidarité
PIDCP	: Pacte International relatif Droits Civils et Politiques
PIDESC	: Pacte International relatif aux Droits Économiques, Sociaux et Culturels
PLUVIF	: Projet de Lutte Contre les Violences faites aux Femmes
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le Développement (United Nations Programme For Development)
RDC	: République Démocratique du Congo
RTNB	: Radio et Télévision Nationale du Burundi
UNHCH	: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
UNICEF	: United Nations Children's Fund (Fonds des Nations unies pour
UNIFEM	: United Nations Development Fund for Women

AVANT-PROPOS

La présente recherche est un travail de mémoire en vue de l'obtention du diplôme de master dans la Faculté des Lettres et Sciences Humaines, département de Socio-Anthropologie.

C'est une contribution aux domaines de l'anthropologie de la famille, jeunesse et enfance; à l'étude de genre, famille et sexualité, ainsi qu'à l'anthropologie de la pauvreté et de la précarité dans l'espace périurbain. La question qui nous hantait avant la réalisation de ce mémoire, était celle de comprendre les dynamiques socio-économiques, historiques et culturelles du concubinage dans la plaine de l'Imbo. Les données empiriques ont montré que le célibat géographique, les conditions financières inconfortables des femmes, la perpétuité du système patriarcal, l'impunité, l'irresponsabilité des parents et les facteurs socio-économiques, historiques et culturelles sont des principaux facteurs explicatifs du concubinage. La recherche montre également que l'incertitude juridique, l'engagement partiel, la mendicité des enfants et la démographie galopante sont les effets incontournables des unions libres dans cette région.

INTRODUCTION GENERALE

Le concubinage, union libre ou encore cohabitation du couple est un phénomène social commun à toutes les sociétés. Il fait indéniablement partie du quotidien des jeunes et des adultes. Dès lors, comment peut-on comprendre ce phénomène avec une approche Socio-Anthropologique ?

En effet, ce fait social se définit comme étant « *une situation d'un homme et d'une femme vivant ensemble sans être mariés* » (Code civil Français, 1999, art.515-8)[1]. C'est un mode de cohabitation qu'adoptent beaucoup de jeunes et adultes décidant de vivre ensemble sans faire reconnaître leur union aux autorités civiles ou religieuses.

Selon Ravelosoa (2011), le terme concubinage est dérivé du latin *cum-cubare* qui signifie couché ensemble. Par ailleurs, deux individus peuvent donc être des concubins au cas où ils habiteraient sous le même toit dans une période constante. Cela veut dire que la volonté de mettre en commun leur vie est l'un des traits qui caractérisent le phénomène du concubinage. Sur le plan juridique, il est appelé « concubinage », une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité, entre deux personnes qui vivent en couple[2]. C'est-à-dire une situation de deux personnes de sexes opposés ou de même sexe menant une vie commune sans être mariés d'une façon durable.

Dans beaucoup de documents scientifiques, l'« *union libre* » est le terme le plus utilisé pour signifier une cohabitation illégale de deux personnes de sexes opposés. On comprend là-dessus que le concubinage est le synonyme de l'union libre en ce sens qu'il se conclut sans contrat de mariage. Or, dans le décret-loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, le concubinage est le fait qu'un homme marié légalement vit avec un ou plusieurs femmes comme épouses en dehors ou au sein du foyer conjugal. Cependant, les auteurs définissent ce terme différemment en fonction du milieu et de la culture.

Selon Amandine Duvillet (2011 :1), au terme de plusieurs siècles de réprobation, le concubinage a progressivement cessé de représenter un type d'union inhérente à une moralité douteuse. Il se dit que depuis plus d'une dizaine d'années, le droit n'a pas rejeté, à côté du mariage, d'autres formes de conjugalité.

[1] C'est une disposition du code civil français qui traite des partenariats civils enregistres, notamment les PACS [2] Cornu, G, Vocabulaire juridique, PUF, 10eme édition, Paris 2016, P. 34

C'est pourquoi la pluralité des modes d'union et de formation des familles est un phénomène nouveau qui ouvre le débat à l'heure actuelle.

Cependant, dans les pays développés, les seules formes de l'union légitime ont été la cérémonie religieuse et la cérémonie civile. C'est pour cela même que selon Philippe Portier et Irène Théry (2015 :1), le processus menant à l'élection de François Hollande au vote de la loi du 18 Mai 2013 ouvrant en France le mariage au couple de personnes de même sexe fut particulièrement conflictuel. Le gouvernement français a démenti mercredi 21 novembre tout recul sur le droit au mariage pour les homosexuels malgré les critiques concernant la possibilité, évoquée par François Hollande, pour les maires récalcitrants de ne pas les célébrer eux-mêmes. Sans doute, cela va engendrer d'autres faits sociaux dans la mesure où toute cause à son effet.

Malgré cette résistance, la recrudescence de l'union sans papier apparaît que très récemment. Selon Rault (2009) cité par Philippe Portier et al. (2015), le moment « *mariage pour tous* » a surpris bon nombre d'observateurs d'autant plus que la seule union légitime à cette époque était la cérémonie religieuse et la cérémonie civile. La reconnaissance du « mariage pour tous » a été donc un fait nouveau dans le quotidien. L'autre surprise a été la capacité de mobilisation dont a fait preuve l'Église catholique, à travers des prises de position, des manifestations et un effet entraînement qu'elle suscite contre le projet de loi, en nouant des alliances religieuses, sociales et politiques. Ces auteurs ajoutent : « Autour du mariage pour tous s'est rejoué une partition dont certaines des notes et des rythmes s'inscrivent dans plusieurs siècles de conservatisme religieux » (*Op.cit.,* p.3). L'altérité du concept «famille» a entraîné une mutation familiale jusqu'à ce que les rapports hétérosexuels tendent à s'efface en faveur des rapports homosexuels. Le concubinage évolue donc avec différentes formes.

A l'époque de l'instauration du mariage civil et la pluralité des usages du concept de nature, Jean-Etienne-Marie Portalis a affirmé que le mariage n'est ni un acte civil ni un acte religieux, mais acte naturel qui a fixé l'attention des législateurs et que la religion a sanctifié[2]

En plus, Irène Théry (2015) nous révèle que la référence à la nature est omniprésente dans les débats de ce temps. Mais, quand Portalis, après le philosophes des lumières, invoque la nature, il ne s'agit pas ce que beaucoup entendent aujourd'hui par ce terme : la biologie.

[2] Portalis, J.-E.-M, *Discours préliminaire au projet de code civil*, Paris, Imprimerie nationale, 1801, p.6.

Lorsqu'il dit que le mariage est un « acte naturel », il se réfère à la nature humaine, celle du droit naturel moderne, qui inclut au premier chef les dimensions mentales, morales et effectives, et se sépare donc de la nature « des bêtes ». On est donc loin de la biologie.

L'amour est ce qui fixe les désirs sur un seul objet. C'est dans cette perspective que même dans le mariage, l'amour filial prend le relais de l'amour conjugal et le sentiment des devoirs devient le comportement naturel du désir. Pour Irène Théry (2015), le mariage civil a été créé en lui donnant un statut exorbitant. Au sens propre : il est la seule et unique institution perçue comme directement inscrite dans l'état de nature, avant tout contrat social.

Dans les pays en voie de développement comme le Burundi, la pratique du concubinage n'est réglementée par aucune loi. Au Burundi, ce phénomène est actuellement considéré comme une forme de violences basées sur le genre à tel point qu'il est actuellement interdit sur le territoire national[3]. Néanmoins, il est incontestable que les différentes cultures ont des traditions et des attitudes différentes envers le concubinage, raison pour laquelle il peut être interdit au Burundi, sans être interdit dans tous les pays africains. Le concubinage est sans doute un phénomène qui renferme beaucoup de réalités sociales, économiques et culturelles très complexes dont il faut essayer de comprendre en profondeur les enjeux.

1. Problématique de recherche

Comme nous venons de le voir, le concept « concubinage » n'est pas loin du concept de polygamie de fait. Tous les deux renvoient à l'union libre. Toutefois, il est important de noter que le concubinage est plus large que la polygamie, car il n'englobe pas une seule forme d'union.

Selon Alexis (2008), « *une personne est en union libre si elle vit maritalement avec une autre personne de sexe opposé sans que leur union ait été célébrée à l'état civil, selon la coutume ou selon la religion* » (Alexis Manirakiza, 2008 : 25).

A juste titre, la polygamie est l'une des formes de l'union libre, raison pour laquelle nous l'avons considérée dans notre étude comme une union libre ou illégale. Étant donné que la polygamie n'est pas reconnue par la loi, les unions libres peuvent avoir été sous-estimées parce qu'une partie des unions polygamiques pourraient relever des unions libres.

[3] République du Burundi, Décret-loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant réforme du système judiciaire.

Selon le recensement général de la population burundaise (2008), 312094 personnes dans la tranche des 10 à 19 ans ont été dénombrées comme vivant en union libre dont un nombre légèrement élevé de femmes que d'hommes, 160 234 contre 151860 respectivement, soit un rapport de masculinité de 95 hommes pour 100 femmes.

Ce rapport de recensement montre en réalité que l'union libre au Burundi reste encore un phénomène socio-anthropologique existant même s'il a été combattu depuis la réforme du code de personnes et de famille de 1980. Les articles 102 et 103 du Décret-loi n°/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code de personnes et de la famille au Burundi montrent que le concubinage a été déjà devenu une infraction pénale. En dépit de cette réforme, le concubinage ou la polygamie persiste jusqu'à nos jours par ce fait que les couples en union libres augmentent davantage incessamment. Cela est expliqué par la permanence des couples illégaux tels qu'il est témoigné par la campagne de 2017 à la suite du discours du Président de la République.

Il est indéniable que le concubinage ou la polygamie de fait prend le dessus dans la plaine de l'I*mbo* et spécialement au Nord-ouest du pays en province *Bubanza*. Vis-à-vis du phénomène de l'union libre, les autorités burundaises ont réagi d'une manière *sui generis*. Dans sa recherche, Alexis Manirakiza montre que jusqu'en 2016, le Burundi consacrait la maxime napoléonienne précipitée, comme les Occidentaux d'avant les années 1960. « *Le droit affichait en fait une indifférence totale à l'égard des couples en union libre. Certainement, il ne leur conférait aucune reconnaissance mais il les tolérait* »[4]

Cependant, à contre-courant de ce qui se passe partout ailleurs, depuis 2016 le gouvernement du Burundi change de l'humeur en se montrant particulièrement agressif auprès de l'union libre. Cette réaction apparait pour la première fois à travers la loi n°1/13 du 22 septembre 2016 qui d'une part interdit l'union libre sur tout le territoire du pays (article 24) et d'autre part criminalise l'union libre en prévoyant d'une peine de servitude pénale d'un mois à trois mois et d'amende de 100 milles à 200milles francs burundais[5].

[4] Manirakiza A, La régulation de la conjugalité en union libre au Burundi : une approche singulière légalement critiquable et aux effets potentiellement pervers, Université de Paris, Paris, 2018, p.5

[5] Voir République du Burundi, Loi N°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

Quant au Manirakiza Alexis, il est plus difficile de savoir avec précision ce qui a poussé les autorités burundaises à adopter cette approche singulière qui consiste à lutter implacablement contre l'union libre depuis 2017.

Dans le contexte actuel, les mesures prises depuis 2017 vis-à-vis du concubinage au Burundi, sont officiellement justifiées par la volonté de lutter contre la polygamie, les grossesses des mineurs, la démographie galopante, ainsi que la protection des femmes et des enfants (Cf. Les les articles de presse publiés sur les sites: https://www.rtnb.bi et https://www.iwacu-burundi.org en 2017) Journal IWACU en 2017). En contraste, certains y voient l'influence des convictions religieuses du couple présidentiel. Pour Alexis Manirakiza(2018), cela est justifié par ce fait que toutes les mesures prises depuis 2016 dans le cadre d'éradication de la conjugalité en union libre ont ressorti de la volonté du président de la république lui-même.

A la suite de ce discours, le ministre de l'intérieur et de la formation patriotique, dans une correspondance du 4 mai 2017 adressée aux gouverneurs de différentes provinces du pays, leur demande de recenser tous les ménages en union libre endéans deux mois, d'appliquer la tolérance zéro à tous les ménages en concubinage, ainsi qu'à toute personne qui s'adonne à la polygamie et à la polyandrie dans leur circonscription administrative et de prendre des mesures énergiques pour faire régulariser à l'état civil tous les ménages en union libre recensés avant la fin de l'année 2017(Voir http://www.burundi.gov.bi/spi.php?article2208(consulté le 23 Novembre 2023).

Cette forme d'union non officielle entre deux personnes, toujours en dehors du lien de mariage, a soulevé des questions sur son impact sur les individus, les familles et la société dans son ensemble. Le ministre de l'Intérieur continue à affirmer que la démographie est galopante et la population n'est pas consciente. Les autorités burundaises à la base n'ont pas hésité de mettre en application ces demandes du Ministre de l'intérieur et n'ont pas lésiné sur les moyens. Elles ont promptement commencé à lister toutes les personnes en situation de concubinage en leur demandant d'officialiser leur mariage, faute de quoi elles pourraient encourir les sanctions pénales. Cependant, le concubinage reste jusqu'à nos jours un phénomène exact dans tout le pays et en particulier dans les régions du Nord-Ouest et du Nord-Est du pays.

« Toute union libre est désormais considérée comme une violence basée sur le genre et devient en tant que telle une infraction dont les caractéristiques en ce qui concerne la peine et l'action publique la rapprochent des crimes de génocide, des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité » (voir les articles 152, 157, 172, et 173 alinéa 2 de la loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal).

La poursuite de cette infraction n'est pas soumise à la plainte de la victime, comme cela était le cas de l'infraction de « **concubinage** » par exemple. Il est vrai que depuis le régime colonial et spécialement en 2017, l'État et d'autres institutions tant publiques que privées ont déployé beaucoup d'efforts en vue de mettre fin au concubinage au Burundi.

Au vu de toutes les mesures prises et en considérant les différentes stratégies adoptées en vue de réguler l'union libre, on devrait s'entendre qu'il n'y ait aucun cas de l'union libre au Burundi.

Cependant, malgré toutes ces initiatives et l'autorisation pour une inscription gratuite des concubins à l'état-civil, le projet a été voué à l'échec car il existe encore des cas des concubins qui ne cessent d'augmenter particulièrement dans la commune Mpanda de la province Bubanza.

Alors, si le concubinage se manifeste encore, quelles sont les raisons qui expliquent sa récurrence ? Cette dernière question cadre notre problématique. Notre travail porte sur l' « *analyse socio-anthropologique du concubinage dans la plaine de l'Imbo : cas de la commune Mpanda»* (2017-2023)

2. Objectifs de recherche

2.1. Objectif général

Dans la présente recherche, l'objectif général est de comprendre en profondeur le phénomène du concubinage dans la plaine de l'*Imbo***.**

2.2. Objectifs spécifiques

- Identifier les facteurs explicatifs du concubinage dans la commune Mpanda;
- Déterminer les effets liés à cette forme du concubinage et d'autres problèmes qui en découlent.

3. Question spécifique de Recherche

Comment se fait-il que le concubinage soit un phénomène persistant dans la plaine de l'Imbo?

4. Hypothèses de recherche

4.1. Hypothèse générale

Le concubinage est un phénomène qui a été longtemps pratiqué au Burundi et en particulier dans la plaine de l'Imbo. Les raisons qui l'expliquent sont ancrées dans les enjeux socio-économiques, historiques et culturels de la région. Dans cette recherche, nous avons opérationnalisé certaines d'entre elles.

4.2. Hypothèses opérationnelles

a. L'impunité des concubins est une cause du concubinage en commune Mpanda ;
b. Les conditions financières inconfortables des femmes les poussent à vivre dans l'union libre ;
c. La résistance du système patriarcal est l'une des raisons qui poussent les hommes à pratiquer le concubinage ;
d. Manque d'instruction est un facteur déterminant du concubinage en commune Mpanda ;
e. Le célibat géographique est une des causes majeures qui expliquent le concubinage en commune Mpanda.

5. Intérêt du choix du sujet

5.1. Motivation et intérêt personnel

Le choix de mener une enquête dans la plaine de l'*Imbo* en commune Mpanda résulte de l'expérience vécue dans la plaine de l'*Imbo* dès le début du master en socio-anthropologie.

Ayant vécu dans la plaine de l'Imbo, dans le cadre du stage préparatoire d'entrer au *stadium* philosophique et en y retournant après les études philosophiques, j'ai été inspiré de mener une enquête socio-anthropologique sur le phénomène du concubinage qui semble être un des traits culturels de la plaine de l'Imbo.

A partir des années 1960, la vision sociale de l'ordre des familles commence à changer, « *une augmentation sans précédent des couples choisissant de vivre en union libre suivie mécaniquement d'une diminution sensible des couples mariés* » (Kaufmann, 2003 :53).

Pour, Renchon, il existe plusieurs raisons expliquent ce bouleversement dont le fil conducteur est l'importance de plus en plus affirmée de la liberté et de l'autonomie individuelle couplée de la volonté de sortir du carcan institutionnel du mariage qui, pour certains, est écrasant (Renchon, 2005 :115).

Face à cette mutation anthropologique, des effets juridiques seront attachés à d'autres formes de vie commune en dehors du mariage. L'institution du mariage cessant de ce fait d'être « *la source unique de la légitimité ou la source unique de la famille* » (Jacqueline Rubellin-

Devichi, 1978 :75). Tous ces travaux m'ont poussé à analyser le phénomène du concubinage dans la plaine de l'Imbo afin de dégager les facteurs qui l'influencent par rapport à ceux trouvés par nos prédécesseurs. De plus, le choix de ce sujet a été motivé par la volonté de comprendre les réalités profondes sur le phénomène du concubinage

5.2. Intérêt social

En réalité, depuis longtemps, la plaine de l'Imbo a été une région parmi les plus concernées par le phénomène du concubinage. Ayant entendu parler souvent dans certains journaux et radios les problèmes que rencontrent les couples vivant dans cette forme d'union considérée comme illégale, nous avons eu l'idée de mener une recherche scientifique dans l'optique comprendre qualitativement les causes et les effets liés au concubinage et mettre à nu des réalités invisibles de ce fait social. Par ailleurs, dans les billets de blog et dans la presse écrite, on se contente de raconter les faits sans y porter un regard analytique afin de déterminer les facteurs explicatifs de ce phénomène.

Au niveau social, les résultats de cette recherche pourrait être une source d'inspiration aux organisations chargées de lutter contre les violences basées sur le genre, aux différentes institutions qui se chargent de promouvoir la vie des couples, le développement durable et le bien-être des familles en général.

5.3. Intérêt scientifique

Au cours des entretiens et lectures exploratoires, nous avons vu que le concubinage au

Burundi, particulièrement dans la plaine de l'Imbo a été presque inexploité. Certaines études (Rapports des organisations gouvernementales et non-gouvernementales, articles, mémoires, et thèses de doctorat) ont été menées sur tout le territoire national du Burundi et non dans la plaine de l'Imbo.

Seuls les textes du journal *Yaga*(2015), Journal *Iwacu*(2008), journal *Ndongozi*(1997), et quelques rapports des organisations nationales et internationales sont disponibles. La plupart des travaux sociologiques sur le concubinage sont réalisés par les Occidentaux à l'échelle planétaire. Mettant de côté les rapports des différentes organisations tant publiques que privées, les thèses, mémoires et articles de revue sur le concubinage dans la plaine de l'Imbo sont rares. Nous avons constaté donc que ce sujet est presque inexploité dans cette région spécialement en commune Mpanda. Notre travail va par conséquent servir de référence à d'autres chercheurs et enrichir la bibliothèque de l'Université du Burundi. Auparavant, les chercheurs qui s'intéressaient à ce sujet sont peu nombre parce que ce fait ne suscite pas un intérêt particulier à cette époque-là. La plupart des travaux sur ce sujet ont été réalisés depuis son interdiction en 1980.

Notre étude permettra en somme de connaître l'état et la complexité du concubinage dans la région côtière du Lac Tanganyika et de la rivière Rusizi. Elle va apporter donc des éclairements supplémentaires sur les travaux déjà réalisés dans ce cadre et sur les mutations tant sociologiques qu'anthropologiques des couples dans la plaine de l'Imbo.

6. Délimitation du Travail

6.1. Délimitation spatiale

Ma recherche se concentre sur la commune Mpanda, située dans la région de la plaine de l'Imbo. Cette région est caractérisée par ses plaines alluviales fertiles, traversées par de nombreux cours d'eau et bordées par la Lac Tanganyika. La commune Mpanda, en particulier, présente en réalité une diversité socio-économique significative avec une population engagée principalement dans l'agriculture et le commerce. La sélection de Mpanda comme site d'étude est justifiée par plusieurs facteurs. Premièrement, Mpanda représente une zone de forte interaction entre les dynamiques rurales et urbaines, ce qui en fait un terrain propice pour étudier les impacts socio-économiques et environnementaux de telles interactions.

Deuxièmement, Mpanda est souvent sous-représentée dans les recherches anthropologiques contemporaines, bien qu'elle soit riche en phénomènes sociaux et culturelles pertinents. Enfin, Mpanda par sa position géographique et ses caractéristiques spécifiques, permet une recherche qualitative approfondie des facteurs explicatifs du phénomène de concubinage.

6.2. Délimitation temporelle

Cette recherche couvre la période allant de 2017 à 2023. Le choix de cette période repose sur plusieurs considérations. Depuis 2017, le Burundi est marquée par des changements dans la conception des relations conjugales. Les unions libres ont été interdites sur tout le territoire national depuis le 1 mai en 2017 par le président de la république. En plus, La période post-2017, le concubinage ne cessa d'être pratiqué malgré le discours officiel et le décret-loi du président. La perpétuité de ce phénomène a de nombreuses conséquences sur les conditions de vie et les pratiques sociales des habitants de Mpanda.

En concentrant notre recherche sur ces six années, il est possible d'analyser les raisons qui poussent les habitants de cette commune à pratiquer le concubinage malgré les mesures prises par l'Etat. Cette période va nous permettre également d'explorer les réponses et adaptations des communautés locales face aux défis et opportunités engendrés par ce phénomène.

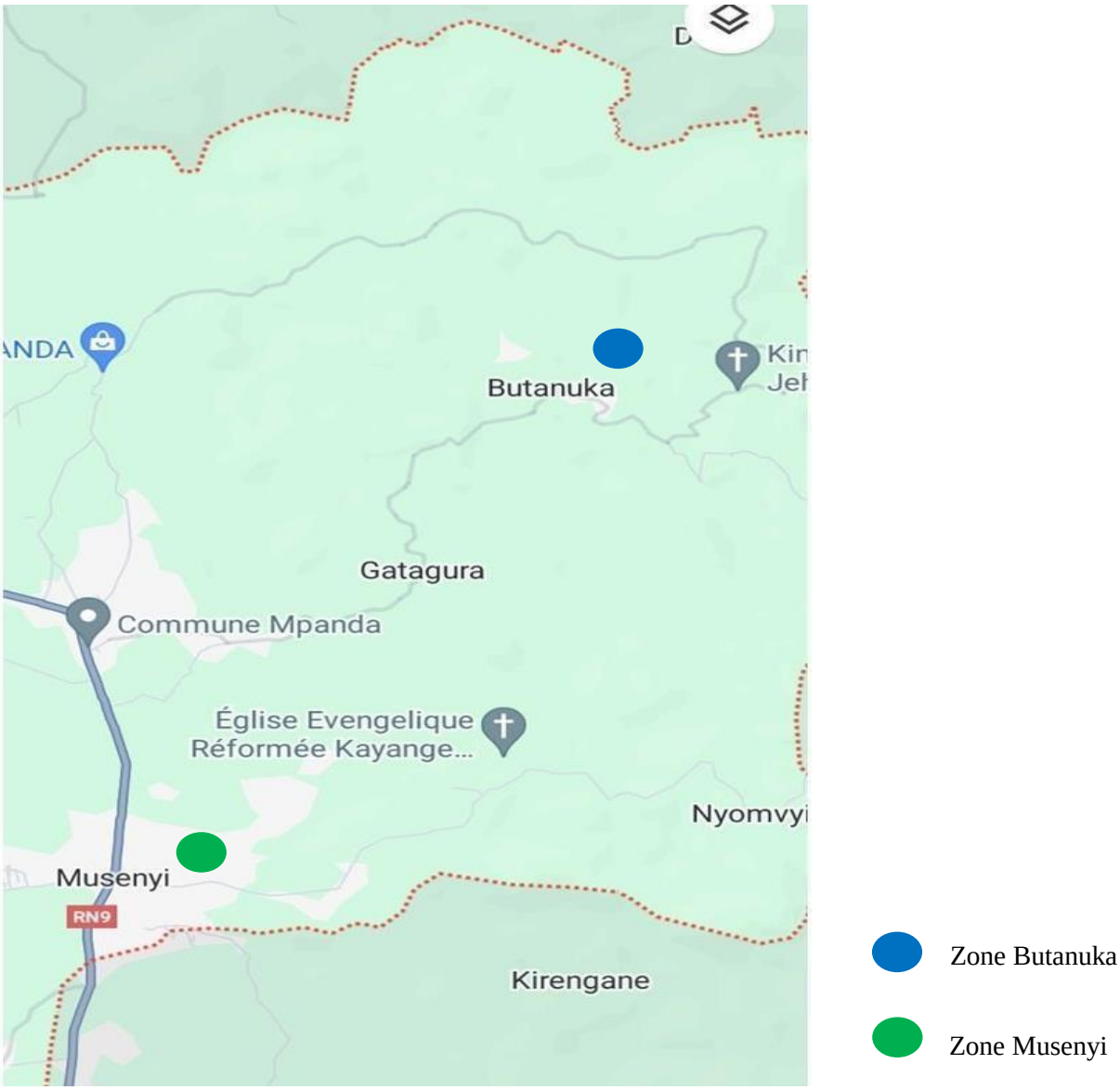


Photo 1: Carte illustrant le terrain d'enquête : Commune Mpanda

Source : Carte téléchargée sur *Google*

Ce travail est divisé en quatre chapitres: la première concerne le cadre méthodologique de la recherche et le deuxième nous parle de la revue de la littérature. Apres ces deux premiers, le troisième chapitre est relatif aux facteurs explicatifs du concubinage en commune Mpanda.

Le quatrième chapitre cherchera à déterminer les effets du concubinage et les autres problèmes liés à la vie du couple hors mariage.

CHAPITRE I : CADRE METHODOLOGIQUE ET THEORIQUE

Dans une perspective de Paul N'da (2015), la phase méthodologique concerne tout le plan du travail qui dictera les activités à mener pour aboutir à la recherche. C'est dans ce sens que « *la recherche en sciences sociales suit une démarche analogue à celle du chercheur de pétrole. Ce n'est pas en forant n'importe où que celui-ci trouvera ce qu'il cherche* » (Luc Van Campenhoudt et al. 2017 :17). Cela signifie que le succès de notre travail dépendra de la démarche à suivre. Si un chercheur professionnel ou débutant éprouve de grandes difficultés dans son travail, c'est presque toujours pour des raisons d'ordre méthodologique.

De plus, Luc Van Campenhoudt (2017) ajoute encore que de nombreux ouvrages à prétention méthodologique font l'impasse sur la méthode. C'est pourquoi nous avons fait une sélection des ouvrages essentiels pour notre sujet de recherche. La méthode qualitative a été donc choisie pour mieux conduire notre recherche.

I.1 Cadre méthodologique

I.1.1. La méthode quantitative

Dans l'approche qualitative d'investigation, « *le chercheur part d'une situation concrète comportant un phénomène particulier intéressant et ambitionne de comprendre le phénomène et non le démontrer, de prouver, de contrôler quoi que ce soit* » (Paul N'Da, 2015 :23). Cette méthode est essentielle dans notre recherche en raison de sa capacité à offrir une compréhension approfondie et nuancée des phénomènes socio-politiques et culturels. Contrairement aux méthodes quantitatives, qui se concentrent sur la mesure et la quantification des phénomènes, les approches qualitatives permettent d'explorer les significations, les perceptions et les expériences des individus dans leur contexte spécifique. Cette méthode a été adoptée en nous référant à nos objectifs poursuivis.

I.1.2. Techniques de collecte de données

Dans le concret, on a différents types d'études en fonction du niveau de connaissances dans le domaine d'étude. « *Dans une étude de type qualitative, le chercheur veut ici comprendre et non expliquer, encore moins prouver* » (Paul N'da, 2017 :26).

En effet, notre recherche porte sur l'étude du concubinage avec un souci d'authenticité, de compréhension et de rigueur méthodologique. C'est ainsi que pour mener notre recherche, nous souhaitons donc utiliser l'entretien, l'observation et la recherche documentaire.

a) L'entretien

La technique utilisée dans notre recherche, est l'entretien semi-directif en vue d'optimiser le dialogue.

> Selon Charlier et Campenhoudt, « *cette technique consiste en une interaction verbale animée de façon souple par le chercheur. Celui-ci se laisse guider par le rythme et le contenu unique de l'échange dans le but d'aborder, sur un mode qui ressemble à celui de la conversation, les thèmes généraux qu'il souhaite explorer avec le participant à la recherche* » (Jean-Emile Charlier et Luc Campenoudht, 2014 : 90)

Cette technique nous a permis de collecter des informations riches et diversifiées tel que nous l'avons voulu. L'attitude flexible nous sert à adopter une autre technique qui est l'observation directe.

b) L'observation directe

Cette technique de recherche implique « *une immersion totale dans son terrain, pour tenter d'en saisir toutes les subtilités, au risque de manquer de recul et de perdre en objectivité* ». (Bastien 2007 : 2). Cependant, il doit garder le recul d'esprit afin de ne pas perdre son objectif[6].

En réalité, nous avons eu l'occasion d'observer directement les voies plus complexes par lesquelles les jeunes et les adultes résidents de la Zone Musenyi et Butanuka en commune Mpanda arrivent à cohabiter librement sous le même toit. Nous avons rendu visite aux bars, aux hôtels, ainsi que d'autres milieux de travail en période de pré-enquête et de l'enquête proprement dite. En plus, nous avons contacté les enfants naturels de la rue pour comprendre si leur présence dans la rue n'est-elle pas conditionnée par la situation qu'ils ont vécue à la maison.

c) Documentation

La documentation est principalement une technique de recherche consistant à consulter les travaux antérieurs produits sur le sujet de recherche. Cette dernière a été effectuée avant et pendant le travail de terrain. La bibliothèque de l'Université du Burundi, du Grand séminaire de Bujumbura, du Centre pour d'Informations de Nations-Unies et les sites web ont été fréquentés afin de réaliser notre travail.

[6] Soulé Bastien, *Recherches Qualitatives* – Vol. 27(1), 2007, pp. 127-140.

I.1.3. Critère de choix d'une population d'enquête

a) Principe de saturation des données

Selon Charlier et Luc van Campenhoudt(2014), on arrête la recherche quand les données deviennent redondantes au niveau de la recherche. Brièvement, il n'y a aucun intérêt de continuer à interroger d'autres informateurs.

b) Echantillonnage par choix raisonné (Boule de neige)

Que ce soit dans l'étude sociologique ou anthropologique, l'échantillonnage par le choix raisonné fait référence à la technique d'échantillonnage non probabiliste. C'est techniquement parlant l'échantillonnage boule de neige. En procédant par cette technique, le chercheur commence par une petite population d'individus connus et l'agrandit jusqu'à ce qu'il ait les informateurs suffisants offrant des informations possibles en rapport avec son sujet de recherche.

c) Population cible

Étant donné que le concubinage est un phénomène social, notre population d'enquête est faite de couples concubins résidents de la commune *Mpanda*, des enfants naturels résidents dans cette commune, des enseignants, des autorités administratives et des représentants de quelques confessions religieuses. En outre, notre groupe cible est également constitué par des concubins jeunes et adultes. La plupart d'entre eux sont des cultivateurs ou cultivatrices non instruits.

I.1.4. Le déroulement de l'enquête

Pour réaliser cette recherche, nous avons débuté le travail de terrain au mois de janvier 2023.

Cette phase a été précédée par l'élaboration d'un guide d'entretien. Les autres sont des commerçants, fonctionnaires de l'État et des représentants des confessions religieuses. Avant de commencer les entretiens, nous commencions par nous présenter auprès des concubins. Ensuite, nous posions les questions ouvertes.

Les enquêtés que nous avons rencontrés le premier jour se trouvent dans la zone Musenyi et la zone Butanuka. Ce jour-là, on a échangé avec ceux qui sont venus dans les différentes provinces du pays, mais, qui résident dans la commune *Bubanza*. Les jours suivants, nous les avons rencontrés dans les champs, à l'école, dans les centres de santé et dans les chantiers, etc.

a) La pré-enquête

En amont, le principe de la recherche est de commencer par la création du terrain d'enquête. Avec cette phase, le chercheur se préoccupe de la négociation des zones d'observation et se familiarisant à un certain degré avec les résidents de ce milieu pour créer une confiance. Cela va lui permettre de savoir l'état de cet environnement où se déroulera l'enquête proprement dite et des obstacles pouvant l'empêcher de mener son étude.

b) La collecte de données

Notre recherche a été menée dans un milieu où les gens ont connu une histoire atroce de guerre. Dans cette situation, nous avons adopté une attitude flexible, humble et objective. Les questions qui ne concernent pas directement le sujet ont été mises à part. Nous avons essayé de prendre un moment de pause pour que l'informateur ne soit pas tiraillé par les questions. Il faut reconnaitre que les questions ont été élaborées en commençant par les plus simples vers les plus difficiles.

En outre, nous nous sommes efforcé de nous exprimer dans un langage simple afin que nous ne soyons pas étranger à nos interviewés. Par ailleurs, lors des réponses non précises, nous avons donné aux informateurs la liberté de répondre pour qu'ils puissent rendre précises les informations confuses.

En outre, en sciences sociales, le chercheur doit s'efforcer à prendre une distance par rapport à ce qu'il sait déjà ou ce qu'il entend dire. Là-dessus, on sous-entend la déconstruction des préjugés et des prénotions (Emile Durkheim, 1895 ; Serge Paugman, 2012 ; Luc Van Campenhoudt, 2010)

c) Le traitement et l'analyse des informations

A ce niveau, il est question de faire une retranscription des données en les classifiant, les catégorisant et les codifiant. Pour faciliter cette tâche, nous avons regroupé ces dernières en fonction des thèmes qu'on a formulés.

> En effet, selon Bardin « *l'analyse de contenu est un ensemble de techniques d'analyse des communications. Il ne s'agit pas d'un instrument mais d'un éventail d'outils, ou plus précisément d'un même outil mais marqué par une grande disparité dans les formes et adaptable à un champ d'application plus étendu : les communications* » (cité par Nikuze, 2020 :32).

Après la retranscription des données (entretiens, les récits de vie ou témoignages), nous avons donc procédé avec l'analyse du contenu en interprétant avec neutralité les résultats.

I.1.5. Difficultés rencontrées

Au cours de la recherche, les difficultés ne manquent pas. Les problèmes qui nous ont empêchés de finaliser la récolte des données de terrain à temps sont les suivants : les problèmes financiers, l'indisponibilité de certains informateurs sans oublier la fatigue liée aux décentes effectuées sur terrain en vue d'observer le phénomène.

I.2. Cadre théorique de l'étude

Le cadre théorique ou le modèle d'analyse constitue le prolongement naturel de la problématique en articulant sous une forme opérationnelle les repères et les pistes qui seront finalement retenus pour présider le travail d'observation et d'analyse (Https://fsjes.usmba.ma). En plus, le cadre théorique est une partie qui joue un rôle indispensable pendant la réalisation d'une recherche scientifique. Selon Alberello (2014), « au sein de chaque discipline scientifique, coexistent de nombreux cadres ou référents théoriques. Il ne suffit pas donc de privilégier un angle d'attaque disciplinaire, mais il faut, au sein de cette discipline, définir le référentiel théorique précis qui sera principalement utilisé dans l'étude. Cela est d'une importance primordiale et décisive : on règle correctement les ethnologues d'une recherche qu'à la condition d'en maitriser correctement les dimensions théoriques.

a) La théorie interactionniste social

Les hommes existent-ils sans les interactions sociales ? Comment les actions interactives se créent-elles au sein d'un groupe donné ?

En réalité, les actes de la vie sont compréhensibles à partir de plusieurs cadres. C'est pour cela que la théorie interactionniste est l'un des deux cadres choisis pour l'analyse du phénomène de concubinage.

Selon Goffman, « *l'interactionnisme social peut être défini de façon étroite comme ce qui apparait uniquement dans des situations sociales, c'est-à-dire les environnements dans lesquels les deux individus ou plus sont physiquement en présence de la réponse de l'un et de l'autre* » (Goffman, 1982 :230).

Pour les sociologues interactionnistes, « *la vie sociale est conçue comme un théâtre dont les acteurs jouent des rôles multiples et devraient, en dépit de cette diversité, se faire reconnaitre eux-mêmes, comme personne unique ayant une seule face* » (Idrissi, 2020 :3). En outre, l'identité pour les interactionnistes n'est définie ni comme une substance ni comme un objet mais plutôt comme un processus rationnel et biographique, un cadre (frame) et un soi (self).

Selon Goffman(1962), il existe deux types d'identité à savoir l'identité virtuelle, attribuée par l'autrui, et une identité réelle revendiquée par soi, avec cependant un espace assez conséquent entre les deux identités pouvant provoquer, […] des traumatismes, des discriminations (stigmatisations) et des stratégies identitaires pour le réduire.

A l'aide de cette théorie, nous allons analyser le concubinage en mettant l'accent sur les interactions quotidiennes entre les partenaires et leur construction conjointe de la réalité. Par conséquent, cela implique notre attention sur l'étude des négociations, des significations attribuées aux actions quotidiennes, et des processus symbolique liés à l'union libre.

b) La théorie de la reproduction sociale

La reproduction sociale est un phénomène sociologique qui nous fait penser à la transmission des positions sociales, des façons d'agir ou de penser, d'une génération à une autre. Selon Pierre Bourdieu (1979) dans : *La distinction, critique sociale du jugement,* la place que l'homme occupe dans une société influence sa façon de penser, de choix et d'agir.

Il est évident que l'inégalité dans la répartition ou partage du capital économique, culturel, et sociale alimente de plus en plus la reproduction sociale dans le monde entier. Les études antérieures des sociologues Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passerons (1964) cités par Hugues Draelans et Magali Ballatore (2015) nous montrent qu'en France les descendants des classes supérieures hériteraient de leurs familles diverses ressources culturelles (langage, dispositions corporelles et esthétiques, manière de se tenir et de parler, goûts raffinés, modes de vie, etc.), qui s'acquéraient et se transformeraient dans le cadre de l'école, en avantage réels. Par exemple, les enfants nés d'un député et d'un simple mécanicien ont une nette différence dans leur vie quotidienne et dans leurs aspirations anthropologiques. Celui qui nait d'un député pense à devenir député, et celui qui nait d'un mécanicien cherche à devenir mécanicien. Par ailleurs leurs modes d'agir, de penser ne sont plus les mêmes. Natalie Rigaux (2015) citant Pierre Bourdieu a distingué trois types de capitaux à savoir : le capital économique, le capital social et le capital culturel.

Le capital économique : il est fait de plus des facteurs de production comme, les biens, le salaire, les comptes bloqués, les terres cultivées, etc. ce type de capital peut être acquis ou hérité de la famille.

- **Le capital social** : il se définit par l'ensemble de ressources présentes ou potentielles liées à la possession d'un réseau durable de relations, à l'appartenance d'un groupe social donnée. Là-dessus, on comprend des liaisons importantes qui supposent d'être entretenues par des échanges symboliques et matériels.
- **Le capital culturel** : celui-ci est défini sous trois états :
 - L'état incorporé correspond à une disposition durable marquant le corps comme savoir se tenir, parler et se mouvoir en public. C'est un capital qui peut être acquis par imitation ou par familiarité, dans les apprentissages familiaux ou scolaires.
 - L'état objectivé : à cette phase, le capital culturel est l'ensemble des biens culturels comme les livres, l'ordinateurs, les instruments musicaux, meubles etc.
 - L'état institutionnalisé : ici, le capital culturel se définit comme la reconnaissance légitime de la compétence culturelle par l'institution bien réputée. Le diplôme que Pierre Bourdieu nomme le capital scolaire donnera des profits qui seront fonctions de l'importance du capital incorporé et au-delà de l'ensemble des autres capitaux dont dispose l'individu. L'héritage ou l'acquisition de l'un de ces capitaux ci-haut évoqués détermine la place ou la position sociale que l'individu occupe dans un groupe social ou dans une société.

L'application de cette théorie sur l'analyse du concubinage consistera donc à examiner comment les inégalités sociales et les structures de pouvoir influencent les choix relationnels.

A travers la théorie de la reproduction sociale, nous verrons enfin comment les valeurs, les normes et les opportunités économiques façonnent la manière dont les individus vivent l'union libre, tout en tenant compte des schémas de reproduction sociale qui peuvent perpétuer des inégalités au sein de ces relations.

c) La théorie de migration

Selon John et Todoro (1970), n'est pas la différence de salaire entre deux espaces qui pousse les personnes à migrer, mais le salaire espéré par le migrant potentiel, compte tenu de son profit et des coûts liés au déplacement.

Cependant, Piguet s'opposent à John et Todoro en disant que « *la migration est un facteur d'équilibrage des différences géographiques. Les personnes vont se diriger des zones à bas salaire vers les zones à haut salaire*» (Piguet 2013 :142)

Dans le modèle d'une dimension probabiliste et des caractéristiques individuelles, ils introduisent que les acteurs se distinguent par leurs propensions à accepter un certain risque, par l'utilité et le coût qu'ils associent à la migration et par des niveaux d'information inégaux. En outre, cité par Piguet (2013), Rossi(1995) voit la migration comme une action rationnelle qui mène à maximiser l'utilité. Les acteurs comparent la satisfaction qu'ils retirent de leur localisation actuelle, qu'ils pourraient retirer d'un déplacement et insatisfaction résidentielle engendre un mouvement. C'est ainsi que l'analyse du concubinage à travers la théorie de la migration s'est concentrée sur les implications migratoires sur la formation et la dynamique des relations de concubinage. Nous avons procédé en examinant comment les migrations individuelles ou familiales influent sur le choix du concubinage, les schémas des cohabitations et les relations interculturelles.

La théorie de la migration a été adoptée pour la compréhension des dynamiques spécifiques du concubinage dans le contexte des mouvements migratoires. Selon Gerald Leslie et al.

(1961), la migration apparait comme une stratégie parmi d'autres permettant à l'individu de réagir à une insatisfaction.

En concluant sur ce cadre théorique, il est important de noter que, bien que les perspectives de ces trois théories différentes de leurs points d'ancrage théoriques, elles convergent dans l'analyse des dynamiques sociales et des changements influençant les relations de concubinage, offrant ainsi une compréhension plus complète des facteurs en jeu. Alors, l'observation directe et les entretiens et la documentation ont été à notre disposition pour collecter les données.

Le chapitre suivant sera la revue de la littérature qui va nous aider à explorer les différentes définitions des mots clés et les travaux de nos prédécesseurs sur le concubinage.

CHAPITRE II : REVUE DE LA LITTERATURE

II.1. Approche définitionnelle des concepts clés

a) Le concubinage

Comme nous l'avons dit déjà, le concubinage est une expression. C'est une notion qui peut renvoyer à diverses situations. Au cours de l'ancien Régime, les juristes la concevaient tous d'une manière plutôt analogue, les définitions évoluèrent peu. Ce fut surtout la différenciation entre concubinage et fornication qui se précisa à la fin de cette période (cf. Amandine, *Op.cit*., 80, §1)

Au XVIe siècle, le jurisconsulte Papon (Liv. 2, Tit. 9) cité par Muyart de Vouglans Pierre-François (1757 :492), considérait que les concubins libres et non mariés, ceux qui entretiennent des femmes et en abusent sous couleur du mariage, devaient pour se décharger envers Dieu et envers les hommes, épouser leurs concubines, ou du moins leur procurer un établissement par mariage avec un autre. Pour ceux qui étant mariés, entretiennent des femmes sous les yeux et aux mépris de leur légitime épouse, Papon préconisait qu'ils devraient être punis pour leur mauvaise vie ; et de plus, leurs femmes sont en droit de se séparer d'avec eux, et faire division des biens.

Bouchel Laurens(1629), dans *La bibliothèque ou trésor du droit Français* (ouvrage paru au XVIIe siècle et reprenant les plus célèbres jurisconsultes et praticiens français), indique que quelquefois les qualités adjacentes rendaient le délit plus grave, pour la catégorie des concubins incestueux, il y avait en conséquence une peine plus pesante.

De surcroit, plusieurs hypothèses étaient envisagées : en cas de l'inceste du père avec sa fille, lorsqu'il y a preuve du fait, la mort est à tous deux la guérison de leurs démérites ; s'il s'agissait d'un inceste entre tuteur et sa pupille : le tuteur s'accointant de sa pupille faite adulte, encore qu'il fut subjectif à la peine telle que les lois l'ont établie contre les ravisseurs de femme, est quitte pour l'exil perpétuel, et confiscation de tous les biens […](*Op.cit.*, 1969)

A la fin du XVIIe siècle, « *le nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique indiquait que le concubinage est toute conjonction illicite. On entend par concubin celui qui couche avec une femme, et par concubine celle qui couche avec un homme* » (Amandine, 2011).

En fait, l'usage a introduit ces termes pour les faire convenir à ceux qui ne sont pas unis par le sacrement. Sachons que la notion du concubinage comprend les adultères, les incestes et les simples fornications. C'était précisément aux simples fornications que nous appelons simple concubinage que s'intéressait le *nouveau dictionnaire civil et canonique de droit et de pratique* (Brillon, 1697) cité par (Amandine 2011 :81).

Un siècle plus tard, dans son Dictionnaire de droit canonique et de pratique, Ferrière (professeur de paris) abordait de manière précise l'acception du concubinage : ce terme, en le prenant dans le sens que semble porter son étymologie, signifie la cohabitation de personnes de différents sexes, soit qu'elle soit licite ou non. L'usage a cependant adopté ce mot pour exprimer seulement la conjonction des personnes qui ne sont pas mariées. Quand il est pris dans un sens général, il comprend toutes sortes de conjonctions illicites ; mais sa véritable signification dénote l'habitude d'un homme et d'une femme qui sont libres, et pourraient se marier ; et dans ce sens le concubinage est opposé à l'adultère et à l'inceste (Ferrière Claude Joseph : 1792 :345).

A vrai dire, il y avait là une évolution de cette notion du concubinage puisque celui-ci était nettement différencié de l'adultère et de l'inceste auxquels était attachée une réprobation pénale. De son côté, Muyart de Vouglans, dans un chapitre consacré au concubinage, proclamait que ce crime, pris dans sa signification naturelle, n'est autre chose qu'un stupre (cf. Muyart de Vouglans Pierre-François, *Op.cit*., p.485).

En outre, étant consommé habituellement avec une personne libre et non mariée, le concubinage diffère de la fornication en ce que celle-ci est une habitude criminelle avec différentes personnes ; et de la Bigamie et polygamie, en ce que dans ces derniers crimes, l'habitude criminelle se trouve jointe à la profanation du sacrement (Idem : 490).

A propos des termes « concubinaire » et « concubine », Durand (1770) a noté que dans la rigueur du droit, on ne devrait appeler concubinaire, que celui qui retient une concubine dans sa propre maison. L'auteur souligne que là où le concubinage est défendu, on donne ce nom à quiconque vit mal avec une femme, soit qu'il la retienne chez lui, ou qu'il la voit ailleurs […]. On appelle effectivement concubine, la femme qui se prête à ce mauvais commerce (Durand de Maillane, 1770 :645).

Pour sa part, Jousse (magistrat, conseiller au présidial d'Orléans) définissait les concubinaires comme étant ceux qui entretiennent une fille, ou veuve en leur maison, et qui vivaient avec elle comme mari et femme.

Il analysait ensuite ce qui distinguait le concubinage et d'autres relations illicites : le concubinage diffère de la simple fornication, ou stupre, en ce qu'il suffit d'avoir eu affaire une seule fois avec une fille, ou femme, pour avoir commis le crime de stupre, ou de fornication ; au-lieu que pour être concubinaire, il faut vivre avec la personne avec laquelle on a l'habitude de demeurer ensemble dans la même maison et de vivre avec elle comme un mari avec sa femme (Jousse,1771 :286).

En concluant, passons les contours du concubinage et ses différentes formes, nous retenons que ses définitions sont multiples et ses formes sont variées.

b) L'union libre : est-elle synonyme du concubinage ?

Selon, Alexis Manirakiza (2018), **«** *le droit burundais n'a pas toujours défini l'union libre ou concubinage. Il a fallu attendre la loi n°1/029 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre pour en avoir une définition légal* » (Alexis, 2018 :261). Par ailleurs, dans cette dernière loi, on a précisé que l'union libre appelée aussi ***ugucikira*** ou ***ugucikiza*** existe lorsqu'un homme et une femme vivent maritalement sans être unis par le lien du mariage (*cf. Article 2, c)* de cette loi). L'union libre est un concept légitimement relatif au concept du concubinage. C'est ainsi que certains utilisent le concubinage' pour parler de l'union libre. D'une autre façon, l'on dit souvent la polygamie de fait pour signifier « **l'union libre** ».

D'ailleurs, avec l'influence des enjeux de l'éthique chrétienne pour la promotion de la famille, l'on ne peut nier que le Burundi contemporain a sa nouvelle vision en rapport avec la vie en couple. Le concubinage, malgré qu'il fût toléré en quelque sorte par la tradition burundaise, est aujourd'hui pris comme l'une des violences basées sur le genre (cf. la loi en provenance du cabinet du président, promulgue en 2016).

Nonobstant, selon Clarisse Shaka (2022), l'union libre est loin d'être éradiquée malgré les campagnes de sensibilisation. Elle arrive à ce constat lors de la décente sur terrain en province Bubanza, l'une des localités où ce phénomène est fréquent. Dans la tradition burundaise, un homme pouvait avoir une femme, deux femmes et plus. Selon Jean Blaise

Migabo(2020) dans, « *Aux origines fantasmées de la polygamie* », le phénomène de la polygamie est aussi vieux que l'histoire de l'humanité (Publié le 5 mai 2020 sur le site de Yaga : https://www.yaga-burundi.com). En vérité, pourquoi l'union libre est-elle interdite sur tout le territoire national burundais? y-aurait-il des problèmes qui en découlent? Au Burundi, sous le poids de la culture, de l'intimidation et du qu'en dira-t-on, les différentes formes d'agressions sexuelles et violences basées sur le genre sont couvertes par le silence (Spés-Caritas Ndironkeye et al. 2011 : 1).

L'auteur nous révèle que cela est la raison pour laquelle, les données relatives à ce phénomène sont souvent rares et incomplètes. Suite à un manque de données fiables, une certaine opinion, de bonne ou de mauvaise foi, croit que les violences basées sur le genre se manifestent de manière isolée. Selon l'enquête menée par la ligue Iteka (2004) sur les violences sexuelles dans les sites des sinistrés et leurs alentours en commune Ruhororo, « les victimes sont souvent les femmes et/ ou filles : 81,1% des personnes enquêtées affirment avoir été témoins auditifs ou oculaires d'agressions sexuelles sur une femme, 52,2% sur les enfants et 6,9% sur des hommes » (*op.cit.*, 2011 :6). Ce rapport déclare que les types des violences recueillis sont entre autres : le harcèlement sexuel dans les sites et dans les environs, l'inceste, le viol des mineurs et le viol conjugal, etc. En plus, les autres formes de violences sexuelles sont comme le rapt, ***gucura*** (c'est une pratique qui impose à une femme veuve de se remarier avec son beau-frère), ***kwikura inzembe*** (c'est une pratique qui consiste à faire des rapports sexuels aussitôt après la cicatrisation du circoncis). Cette dernière pratique entre souvent des cas de viol surtout chez les adolescents car la croyance populaire fait croire que si le nouveau circoncis ne fait pas des rapports sexuels aussitôt guéri, il ne pourra plus jamais trouver de partenaire sexuel (Ligue *Iteka* 2004).

De plus, selon le rapport du CARE international au Burundi(2006), plusieurs formes de violences ont été identifiées : le viol des mineurs, l'exploitation sexuelle des élèves par les enseignants, le viol perpétré par les ex-combattants démobilisés, le viol des femmes et des filles vulnérables (veuves, filles orphelines). Ces données ont été collectées dans les communes *Mutimbuzi, Gihanga et Mugongomanga*.

Sur ce sujet, la Commission Episcopale Justice et paix (2010), affirme que les violences domestiques existent bel et bien au Burundi sous diverses formes : physiques, sexuelles, économiques et sociales.

Ce rapport atteste que les causes de ces violences ont été abordées et ont trait au statut social de la femme, à la défaillance de la communication dans les ménages, aux croyances occultes ainsi qu'aux mariages irréguliers. Selon cette commission, la guerre, la pauvreté, l'impunité, la banalisation des violences, la dépravation des mœurs ainsi que l'ignorance ont été identifiées comme des facteurs d'aggravation des violences domestiques.

Dans l'ensemble, selon Ndironkeye et al. (2011) l'étude sur l'union libre a été réalisée dans le cadre du projet « *renforcement des capacités des leaders traditionnels/ Bashingantahe dans la promotion de la sécurité de la femme et la valorisation de son rôle dans la justice traditionnelle* » (Ndironkeye et al. 2011 :12). Du coup, la fondation ***Intahe*** a mené un sondage sur le concubinage dans 22 communes à savoir : Ngozi, Gihanga, kiganda, kanyosha, Mwaro, Mugongomanga, Busoni, Nyanza-Lac, Mugamba, Kiremba, Butaganzwa, Kinyinya, Bururi, Isare, Gisuru, Ruyigi, Butihinda, Vugizo, Gitaramuka, Bugendana, Butezi, et Songa.

Au final, cette étude montre que le concubinage consiste dans le fait pour un homme et une femme de vivre en couple sans être unis par les liens du mariage. Le sondage effectué confirme l'existence du phénomène dans tout le pays. C'est un phénomène difficile à cerner car les statistiques sont inexistantes. Assurément, c'est une pratique illégale et généralement pratiquée de manière clandestine au moins au début. Le rapport réalisé par l'ACORD(2009) a révélé une prévalence du concubinage dans la plaine de l'Imbo, dans la région de Mirwa et dans le Kumoso. Le concubinage est donc pratiqué à n'importe quel période de l'année mais surtout quand la situation financière le permet.

Selon le sondage de la ligue Iteka(1999), les causes du concubinage sont : la mésentente au sein du couple, le matérialisme, le refus de progéniture féminin, le célibat géographique, la stérilité supposée de la femme légitime, l'infirmité ou maladie du conjoint et l'ignorance de la loi, etc. En outre, certains facteurs culturels favorisant le concubinage à savoir ***ugucura*** (c'est- à-dire le fait pour le beau-frère de la veuve d'épouser *de facto* celle-ci sous l'obligation ou la couverture de la belle famille. Cette pratique a eu lieu quand bien même ce beau-frère a déjà une femme légitime) et ***Kwisazura*** (le fait pour un homme d'épouser une ou plusieurs femmes encore jeunes voire mineures pour soi-disant se prémunir contre la vieillesse).

Pour conclure ce point, en tenant compte des rapports antérieurs et des différentes analyses des prédécesseurs à l'égard du concubinage au Burundi, le concubinage a des conséquences néfastes sur la vie des couples : violences domestiques, conflits permanents, instabilité de la liaison, instabilité des enfants, rejet de la femme légitime par sa famille, la déconsidération de l'homme, etc.

c) La Polygamie

Selon, Aboubacry Moussa Lam (2007 :43), la polygamie est le fait pour un homme d'être marié à plus d'une femme à la fois, est un système matrimonial bien connu en Afrique connu en Afrique noire et de tout temps. Par ailleurs, cette union polygamique comprend deux formes à savoir la polygynie (le fait d'être marié à plusieurs femmes) et la polyandrie(le fait d'être mariée a plusieurs hommes).

Quant à Thiam, « *la polygamie est une structure institutionnalisée qui ordonne à la femme le sacrifice de son être pour le bonheur du mari qui l'a achetée et qui prend les grandes décisions* » (cité par Mouhamadou Cissé, 2014 :19).

Cette écrivaine analyse la polygamie comme un « **fléau** » et préconise la révolte féministe, car son maintien ou son abolition sera surtout le fait des femmes ; et non la décision de certains intellectuels Africains. Selon Fodé Diawara(1972), « *la polygamie s'opposant à la monogamie héritée de la tradition occidentale, est un legs africain. L'argument repose sur l'aliénation culturelle des Africains monogames* » (Diawara, 1972 :193). Bien que ce dernier conçoive la polygamie dans cette perspective, les personnages du roman de *Lettre et Riwan* ont condamné la polygamie dans la même perspective que Thiam et les femmes interrogées dans ce livre (cf. Mariama Bâ, 1996).

d) Le mariage

Selon Deharveng, le mariage est « *l'acte par lequel deux individus de sexes différents établissent entre eux de commun accord une communauté de vie que la loi protège et qu'ils ne peuvent pas rompre à leur gré* » (cité par Kaneza, 2007 : 16). En son article 87, le décret-loi de 1993 du code des personnes et de la famille définit le mariage comme une union volontaire de l'homme et de la femme conforme à la loi civile (recensement de 2008 :10). Le mariage constitue donc le cadre privilégié de la reproduction biologique et les normes qui le régissent varient selon les sociétés parce qu'il est l'affaire de culture et de l'organisation sociale.

e) La famille

Comme le souligne Françoise Héritier-Auge (1991 : pp. 273-275) : « Tout le monde croit savoir ce qu'est la famille : elle semble relever de l'ordre de la nature, ce qui lui confère le caractère d'un donnée universel. En tout cas sous sa forme élémentaire, de type conjugal, est définie par l'union socialement intéressante aussi vitale et essentielle, et apparemment universelle. Que ce soit l'institution familiale, il n'existe pas, tout comme le mariage, de définition rigoureuse.

Selon Baruch et Thomas K (1979), dans l'usage commun et dans la littérature en sciences sociales, le terme famille se réfère généralement à un groupe de parenté, c'est-à-dire, aux personnes liées par le sang, le mariage ou l'adoption.

Pour Murdock *et al.* (1972), la famille est un groupe social qui se caractérise par la résidence en commun, la coopération économique et la reproduction. Quant aux Sawadogo, Christophe (1992 :61-76), dans le contexte africain traditionnel, une définition de la famille doit dépasser le cadre du ménage, du foyer et de se situer au niveau du lignage et à celui du clan. En considérant toutes ces définitions, il se révèle qu'il n'existe pas de définition commune à tout le monde.

D'après les principes et recommandations concernant les recensements de la population et de l'habitation, enjoncés par les Nations-Unies en 1993, la famille […] consiste en des personnes apparentées vivant ensemble et ayant un budget commun (Voir l'annuaire démographique, division de la statistique, New York, 1993). Et alors, en tenant compte du contexte religieux du Burundi, faut-il attribuer le caractère de famille aux couples en union hors mariage comme les concubins et/ou les polygames ? Ou bien ce caractère de famille correspond seulement aux couples reconnus par la loi ? Selon Françoise Héritier-Auge (1991), le sexe, l'identité des partenaires, la parente physiologique ne sont pas des exigences absolues. Ce qui compte, c'est la légalité. C'est-à-dire, un trait non naturel, mais éminemment social.

Néanmoins, Michel André (1986) atteste qu'on ne peut pas théoriquement parler de la famille en général mais seulement de types de familles […]. La famille peut varier donc du couple marié sans enfant (ou du couple parent-enfant) à l'ensemble de la parenté.

II.2. L'union libre dans le contexte international

Selon Fabien Bordu (2021), il n'est pas facile de définir ce qu'est l'union libre(ou le concubinage), car cette situation peut prendre une infinité de formes. Pour lui, c'est l'absence totale d'engagement qui caractérise le concubinage, autre appellation de l'union libre.

En effet, « l'impossibilité où l'on est d'appliquer aux biens des concubins les règles des régimes matrimoniaux, réservées aux biens des époux, rend difficile la liquidation que nécessite la fin du concubinage […]. Du fait de la communauté de vie, une confusion s'est nécessairement produite entre les biens des concubins ; des biens nouveaux ont été acquis qui peuvent être le produit du travail commun.

Comment opérer la répartition ? » (H. Mazeaud et alii, 1996), cité par Valériane Kermoal (2021 :6). Cette question montre que le concubinage est un phénomène qui peut surgir de la complexité en cas de séparation d'autant plus que c'est une union qui se conclue hors droit entre deux individus.

Selon M. Saulier (2017), les derniers travaux consacrés au droit commun des couples s'attachent peu à proposer des solutions liquidatives globales aux couples non mariés en vue de dissocier leurs intérêts patrimoniaux confondus, de manière cohérente et harmonisée. Par conséquent, on fait souvent appel aux fantômes de Napoléon et de Portalis pour justifier la persistance de ce désintérêt. Néanmoins, adopteraient-ils aujourd'hui la même position ? A l'endroit de cette question, A. Duvillet (2011 :373) répond que rien n'est moins sûr car si le droit de la famille a été façonné pour protéger le mariage, ce fut avant tout pour assurer la pérennité de la famille, cellule de base des sociétés, et in fine pour sauvegarder l'ordre étatique.

Selon Montesquieu (*De l'esprit des lois*, Livre XXIII, chapitre VI), il a fallu flétrir […] le concubinage, il a donc fallu flétrir les enfants qui en étaient nés. Voilà en fait comment Montesquieu dépeignait quelques années auparavant le sort funeste réservé aux concubins et leurs enfants. Rien n'est saisissant dans cette société qui faisait du mariage, l'un de ses piliers essentiels.

L'institution du mariage constituait alors « *le lien par lequel des personnes et, au-delà, des familles, des clans, des tribus, des Etats […] créaient entre eux un réseau de droits d'obligations* » (H. Fulchiron, 2016, §50).

De sa part, Durand dit que « *le mariage n'est plus la seule conjugalité à incarner la famille. En effet, près de six enfants sur dix naissent hors mariage* » (A-A. Durand, 2018).

Des lors, « *la protection de l'entité familiale ne semble plus pouvoir être érigée comme un motif légitime de rejet du concubinage. Au contraire, le fait social doit sans doute nous encourage à reconsidérer le sort légal réservé aux concubins* » (Kermoal, *Op.cit.*, p.7).

Pour P. Murat (2002), si pour le droit du couple, c'était jadis le mariage, nul ne prétendrait aujourd'hui soutenir que la seule figure du couple est celle d'un homme et d'une femme engagés dans le lien du mariage.

Très tôt perçue comme une union inferieure au mariage, le concubinage a longtemps été admis. Par exemple, la bible en fournit un exemple à travers l'histoire d'Abraham qui ne chassa sa concubine et son fils illégitime qu'après que son épouse Sarah ait accouché d'un fils. Au demeurant largement consensualiste, le mariage se différencie finalement peu du concubinage.

Kermoal (2018) voit la concubine comme une femme libre de statut modeste à qui l'on refuse le droit de se marier. Le concubinage est donc selon lui une nouvelle fois décrite comme une union inferieure où la transmission des biens aux enfants, par essence non légitime, n'est pas permise.

> Par contre, sous le bas-empire (192 après J.-C.-476apres J.-C), « *la société romaine se christianise. Une défiance apparait vis-vis du concubinat dans la mesure où il permet les unions polygames. Il demeure néanmoins légal toutes les fois qu'il se révèle Monogame* » (Amandine Duvillet, *op.cit.*, p.14).

Comme le confirme tour à tour le concile de Tolède en l'an 400 et le pape Léon I une cinquantaine d'années plus tard, le concubinage perd néanmoins peu à peu de sa légitimité, lorsque l'empereur Justinien étend le mariage aux femmes de basse condition et permet ainsi à tous les couples de choisir librement entre le mariage et le concubinage.

A partir du 12eme siècle, l'Église affiche ouvertement sa volonté de réduire l'union du couple à un modèle unique. Elle édicte notamment lors du concile de Latran de 1215, l'obligation de publier les bans.

Dans la pragmatique sanction de Bourges, ordonnance promulguée le 7 juillet 1438, « *le concubinage devient un délit religieux jugé par les tribunaux ecclésiastiques* » (B. DEMAIN, 1968 : 4). En contraste, « *il semble paradoxalement qu'en Espagne et que certaines partie de l'Italie, le concubinage continue à être une union légalement encadrée* » (Histoire du couple, Jean Claude Bologne (1256-1265 :110). Toutefois, l'Eglise parachève sa construction, lors du Concile de Trente (1545-1563).

D'acte consensuel, le mariage devient solennel. Par ailleurs, les règles de la forme et de fond destinées à la formaliser, sont édictées.

En outre, à partir de cette époque, la confusion entre mariage et concubinage ne parait plus permise. La promotion du lien d'alliance s'accompagne d'une franche discrimination vis-àvis des enfants nés hors mariage qui ne se dément pas dans les siècles qui suivent (*Op.cit.*, p.8).

Dans le monde entier, le mariage s'impose comme la seule institution apte à la conception de descendants et à la transmission successorale. En effet, Castaldo et all (*Op.cit.*, p.386) nous confirment que les pères du code civil, ayant été conscients que la famille constitue la cellule de base de la société, ne se soucient pas ou peu du sort des enfants nés hors Mariage.

a) Les décisions conciliaires relatives au droit matrimonial

Dans la première moitié du XVIe siècle au sein de l'Eglise catholique, un important mouvement d'opinion en faveur d'une réforme du mariage, était apparu, en raison des inconvénients des unions clandestins. Certes, cette question fut soulevée lors de la publication d'une collection de conciles (faisant partie de textes anciens qui avaient été retrouvés). Parmi ces textes, dans sa lettre, le pape Evariste (fin du 1er siècle) reprouvait les mariages clandestins et Gratien l'avait reprise en partie dans ses décrets.

Par ailleurs, Jean Gropper(1545) prôna la nullité des mariages clandestins. Pour lui, […] il était nécessaire qu'il y eut une dimension religieuse dans la convention passée par les mariés pour que ce fut un sacrement (Gropper Jean, cité par Bologne Jean Claude, *idem*, p.220).

Sous la pression de la noblesse qui souhaitait l'interdiction des mariages clandestins, la royauté dut s'imposer en légiférant dans le domaine du mariage, jusqu'ici réservé à l'Eglise, tel fut l'objet de l'édit de Henri II (cf. Infra section 2, §1). Dans cette situation, le concile de Trente établit une théorie du mariage nouvelle sur le nombre de points. De 1545-1548, c'était les premières sessions qui traitaient principalement du dogme catholique.

Les pères conciliaires y attestèrent du caractère sacramentel du mariage. Selon Kermoal (2018), la liste des sept sacrements fut établie au cours de la VII^{e} session (mars 1547) reprenant celle fixée par le concile de Florence. Par ailleurs, le caractère sacramentel du mariage fut réaffirmé en 1563.

Gaudemet Jean (1987 :287-289), nous fait savoir que les saints pères, les conciles et la tradition de l'Église universelle ont toujours enseigné que le mariage devait être compté parmi les sacrements de la loi nouvelle. Pour la revalorisation du mariage, douze canons furent consacrés contre les méprises relatives à la doctrine catholique sur le sacrement du mariage.

> De ce fait, voilà certains des douze canons à savoir: « *Si quelqu'un dit que le mariage n'est vraiment et proprement l'un des sept sacrements de la loi évangélique institué par le Christ*
>
> *Notre-Seigneur, qu'il est une invention humaine dans l'Eglise, qu'il ne confère pas la grâce, qu'il soit anathème* » (Vacant A., et all, 1927 :288-290).
>
> Le cinquième et sixième canon étaient relatifs à l'indissolubilité (les causes de divorce autorisées par les protestants furent refusées). Et le douzième affirmait que « *si quelqu'un dit que les causes matrimoniales ne sont pas de la compétence des juges ecclésiastiques, qu'ils soit anathème* », ajoute-t-il. C'est donc vers la fin de sa tenue, que le concile souleva la question du mariage et apporta des réponses dans les décrets de réforme, y compris sur des sujets essentiels tels l'indissolubilité du lien matrimonial et à travers d'autres mesures contenues dans les canons sur le sacrement du mariage (Cf. Gaudemet Jean, *Op.cit.*, pp 288-289).

Quant aux sanctions contre les couples concubins, il devrait tout à fait être difficile, puisque le concubinage a longtemps été fait dans la vie quotidienne. Après la doctrine nouvelle introduite par le décret Tametsi, les pères de l'Eglise auraient redouté que la condamnation des mariages clandestins risquât fortement d'entrainer des relations de couple sous forme de concubinage. Ils édictèrent une série de mesures répressives à l'encontre du concubinage des laïcs dans le premier projet de « ***canonnes super abusibus circa sacramentum matrimonii***». Esmeina (1929-1935) cité par Duvillet (2011 :35-35) nous livre une série de mesures prises par le clergé de l'Eglise catholique :

Tous ceux, de quelque rang et dignité qu'ils fussent, mariés ou non mariés, qui entretenaient des concubines devaient être par trois fois et d'office avertis par l'Evêque, et, s'ils persistaient, ils étaient de plein droit frappés d'excommunication, jusqu'à ce qu'ils fussent rentrés dans l'ordre et eussent obtenu l'absolution de l'évêque. S'ils restaient sous le coup de cette excommunication pendant une année, il pouvait être procédé contre eux comme il était procédé contre les hérétiques, et ils étaient soumis aux peines édictées contre les adultères et les personnes suspectées d'hérésie. Quant aux femmes vivant publiquement en état de concubinage, après une triple monition de la part de l'évêque, si elles n'avaient pas obéi, l'ordinaire devait, même d'office, les frapper de peines sévères, et même d'exil s'il le trouvait bon.

En réalité, cela montre que l'Eglise romaine avait vraiment pris au sérieux la question des couples en union libre. Comme nous l'enseigne l'adage *Rundi,* « ***Uwohora imbwa gusutama yozimara zose*** » (Quiconque accuse les chiens de s'accroupir, massacrerait tous). Malgré toutes ces dispositions, il y avait une discussion sur ce projet qui contient bon nombres de critiques. Cela étant, parce que ces règles paraissent d'une sévérité exagérée et surtout les moyens nécessaires pour l'application des sanctions ne se pouvaient être mis en œuvre partout compte tenu de la présence accrue du pouvoir séculier (Duvillet, 2011 :35). En outre, en citant la déclaration du cardinal Lorraine, Esmein a fait savoir qu'en France les droits du pouvoir temporel s'opposaient à l'exécution de ces mesures, et d'autres proposèrent d'invoquer directement l'appui du bras séculier. La peine de l'exil, édictée contre les concubines, souleva particulièrement des réclamations ; quelques-uns seulement l'approuvaient […]. Il n'était pas jusqu'à l'excommunication de plein droit qui ne fut critiquée.

Enfin, plusieurs faisaient remarquer qu'on devrait faire une différence entre les concubinaires mariés et non mariés (Esmein A. *Op.cit.*, 351-352). Comme si nous ne pouvons faire les contours de tout ce qu'avait préconisé l'Église pour sanctionner les concubines, nous nous permettons de conclure que l'Église romaine, depuis longtemps n'a jamais arrivé à son objectif d'éradiquer le concubinage. Bernhard Jean et all (1990 : 408), nous révèle que l'annonce décisive des cardinaux, archevêques, prélats et autres ecclésiastique soussignés représentant le clergé général de France, ne fut jamais confirmée par une loi du roi, et donc il n'y eut jamais de réception officielle dans le royaume de France. Dans cette perspective, la résolution prise par l'assemblée du clergé précisait l'obligation faite aux conciles provinciaux de s'assembler dans les six mois et de le recevoir à leur tour.

En somme, selon Le Rindant (1766) :

Comme si les mariages sont les séminaires des Etats, la source et l'origine de la société civile, et le fondement des familles qui composent les républiques, qui servent de principes à former leur polices, et dans lesquels la naturelle révérence des enfants envers leurs parents, est le lien de la légitime obéissance des sujets envers le souverain : aussi le rois nos prédécesseurs ont jugé digne de leur soin de faire des lois de leur ordre public, de leur décence extérieure, de leur honnêteté et de leur dignité » (Le Ridant, 1766 : 34). Les décisions de l'Eglise catholique contre le concubinage au monde n'ont jamais été acceptées succinctement. Elles sont du moins vouées à l'échec.

b) États des lieux sur les effets du concubinage

Selon l'OMS, dans son rapport mondial sur la violence et la Santé (2022), la violence exercée par le partenaire intime existe dans tous les pays et dans tous les groupes sociaux, économiques, religieux et culturels. Il arrive que les femmes soient violentes dans leurs relations avec les hommes, […]. Comme ce Rapport de l'OMS nous en révèle, ce sont les femmes qui sont victimes de violences du partenaire masculin dans l'immense majorité des cas.

En effet, le fait que les femmes aient des liens affectifs avec les auteurs de violences dont elles dépendent aussi économiquement, a des répercussions importantes sur la dynamique de la violence. Certaines recherches se sont évidemment attachées à décrire le processus de la violence au sein du couple.

Lenore E Walker (2002 : 98) a mis en évidence quatre phases du processus de violences au sein des conjoints à savoir :

> « *Le développement d'un climat de tensions, dont l'intensité s'accroit progressivement pour aboutir à une situation de crise. Suit un épisode de relâchement des tensions, dans lequel l'homme cherche à se faire pardonner et à justifier ses actes. Pendant quelque temps, le couple a le sentiment d'un bonheur retrouvée. On parle alors souvent d'une phase de 'lune de miel', qui permet d'oublier la scène de violence. Cette phase permet aux conjoint(e)s de croire que la violence ne surviendra plus, mais les tensions s'accumulent à nouveau au fil des jours et le cycle reprend, avec une intensité et une fréquence accrues au fil des épisodes* ».

Dans la même perspective, l'OMS(1997) ajoute que pour certaines femmes, la violence morale des insultes et brimades constantes est ressentie plus douloureusement encore que la brutalité physique, car cette violence-là érable le fondement même de leur confiance en soi et de leur sentiment de sécurité ; le sens et les répercussions de cette violence peuvent alors être forment intensifies par un seul épisode isole de violence.

Selon UNHCR (2003), « *le harcèlement sexuel correspond à toute avance sexuelle malvenue, généralement répétée et sans réciprocité, attention sexuelle non sollicitée, demande d'accès ou de faveurs sexuels, allusion sexuelle ou autre attitude verbale ou physique de nature sexuelle, exhibition de document pornographiques, qui empiète sur le travail, est présentée comme condition d'emploi ou crée un environnement de travail intimidant, hostile ou choquant* »

Sans doute, le harcèlement sexuel a de profondes répercussions sur le bien-être psychologique des victimes, entrainant un sentiment de honte et de culpabilité de ne pas savoir ou pouvoir se défendre. De plus, selon la définition adoptée par les associations de sauvegarde de l'enfance en France, l'abus sexuel sur mineurs renvoie à « toute utilisation du corps d'un enfant pour le plaisir d'une personne plus âgée que lui, quelques soient les relations entre eux, et même sans contrainte ni violence (cf., Consortium « *Reproductive Heath Reponse in Conflict* », 2004). En considérant, les travaux antérieurs sur le phénomène du concubinage, nous constatons qu'il est un phénomène tant traditionnel que moderne. Au cours de l'histoire, c'est un fait qui a évoluée incessamment en changeant des formes dans le temps et dans l'espace. Et finalement les raisons qui poussent les gens à se mettre en union libre sont très variées en fonction du milieu.

II.3. Le phénomène du concubinage au Burundi

Qu'en est-il pour le Burundi ? Il est difficile de comprendre exhaustivement les états des lieux du concubinage au Burundi, car, c'est une relation qui n'est réglementée conjugale par aucune loi juridique.

En effet, les discussions sur la modernisation du droit de la famille existe au Burundi depuis quelques années sous l'angle du droit civil. Cette nouvelle vision a été motivée par le débat sur la modernisation du droit de la famille en Suisse, qui a été notamment relancé en 2014, suite à la publication de trois expertises mandatées *per* l'office fédéral de la justice sur le thème de l'avenir du droit de la famille en suisse.

La discussion doit toutefois se poursuivre en dehors du droit privé, afin d'obtenir une vision globale des effets de droit public accordés à certaines forme de communautés de vie dans les domaines tels que les assurances sociales, le droit des étrangers et le droit fiscal (https://libra.unine.ch/projects/ongoing-projects). Au Burundi, depuis 2017, la question a été ressuscitée avec ce discours prononcé le 1 mai 2017 par le Président de la République Pierre Nkurunziza.

Par ailleurs, le Rapport famille (2021) a mis en lumière les facteurs influençant la décision d'un couple faisant ménage commun de se marier ou pas (Rapport Famille, 2021 : 16). Parmi ces facteurs, la durée de vie commune figure parmi ces facteurs. Bien que la plupart des couples emménagent aujourd'hui sous le même toit avant de se marier, la part des hommes et des femmes qui vivent ensemble sans officialiser leur union est relativement faible : Les hommes et les femmes qui ont actuellement entre 25 et 44ans se sont mariés en moyenne 2,3 ans après avoir emménagé avec leur partenaire (seuls les premiers mariages sont pris en compte ici). Près de trois quarts des personnes de 25 à 80ans vivant depuis 6 à 9ans avec leurs partenaires sont mariées (73%), une proportion qui était même 93% chez les couples qui vivent sous le même toit depuis 10ans et plus (Rapport du Conseil fédéral, 2022 :10).

a) La femme burundaise à l'encontre des violences sexuelles

De préalable, la violence à l'égard des femmes burundaises est un problème existant. Cette situation a retenu l'attention de la communauté internationale au plus haut niveau, car elle fait obstacle à la réalisation des objectifs d'égalité, de développement et de paix. Par ailleurs, les violences faites aux femmes est à l'ère actuelle inimaginable, car la culture burundaise reste encore ancrée dans un système patriarcal.

Selon Ndironkeye Spès-Caritas et al. (2011), au niveau de la région des grands-Lacs, la violence basée sur le genre aura également constitué un des principaux domaines d'intérêt d'autant plus que cette région a été le théâtre de guerres, d'insécurité et de violences. Auprès de cette situation, l'assemblée générale des nations-Unies a adopté en 1993, la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes. Ayant été soucieuse d'apporter la contribution dans la réduction des violences basées sur le genre, la concertation des collectifs et associations Féminines des régions des Grands-Lacs « COCAFEM/GL » en sigle a initié le projet de lutter contre les violences envers les filles et des jeunes femmes dans la région des Grands-Lacs (PLUVIF).

Pour le cas du Burundi, « *la pratique de sexe transactionnel, mise en regard avec celle plus connue des « **sugar daddies** », conforte et révèle un système global de domination masculine et de séniorité* » (Anne-Claire Courtois, 2020 :83).

Dans cette même voie, une des chansons les plus reprises à Bujumbura et à l'intérieur du pays met en scène un jeune couple imaginaire : « ***Fata taxi ndariha amahera singorane we gusa nyaruka*** » (*cf. Etoile du centre*), « pr*ends un taxi je paierai, l'argent n'est pas un problème, viens vite* ». Cette chanson montre comment les hommes peuvent conduire les femmes dans des relations illégales à cause des moyens. Là-dessus, on sous-entend que les moyens financiers peuvent être des raisons qui expliquent le concubinage pour les hommes en particulier dans le monde urbain.

Pour le moment, cet exemple témoigne des enjeux de séduction d'un jeune homme qui se voit obligé de faire la démonstration de garanties financières. Selon Anne-Claire Niyonkuru (2020 :25), ces anecdotes nous projettent immédiatement dans un paradigme des relations où les rapports de séduction s'ancrent dans le dynamisme économique. A en croire la Ligue *Iteka* (2006), les violences sexuelles existent dans les sites des déplacés et leurs alentours.

Le prisme des échanges économico-sexuels éclaire ici un système reposant sur une domination masculine et de séniorité forte, qui se manifeste d'une manière brutale et intense à l'égard des femmes burundaises du fait de leur position subalterne sur l'échelle sociale. Au surplus, Spès-Caritas et Marie-Christine affirment que les victimes sont souvent des femmes et/ou filles : 81,1% des personnes enquêtées affirment avoir été témoins auditifs ou oculaires d'agressions sexuelles sur une femme, 52,2% sur des enfants et 6,9% sur les hommes (Spés-Caritas Ndironkeye et Marie-Christine Kaneza, 2011 :6).

Le rapport de l'ACAT Burundi et l'OMCT (2008 :13) atteste qu'il est difficile d'évaluer avec précision l'ampleur de ces violences, du moment que le gouvernement ne dispose pas d'un service de collecte de données, permettant d'avoir des statistiques fiables, ce qui figure pourtant dans la recommandation n^{o}19 du comité CEDAW. A cela s'ajoute que les lois et des pratiques discriminatoires restent dans presque tous les domaines de la vie du pays. La constitution de 2005, qui accorde aux femmes au moins 30% des places au gouvernement et au parlement, a permis des progrès appréciables dans la participation de la femme dans ces institutions. Cependant, il serait plus encourageant de tendre vers l'égalité, d'autant plus que ce pourcentage ne permet pas aux femmes de s'imposer dans un jeu démocratique.

De surcroît, l'ACAT Burundi(2008) affirme que sous-prétexte de la protection, la femme et la jeune fille se trouvent de la sorte sous la domination d'un homme, qui peut disposer d'elles comme bon lui semble.

Selon le rapport de l'Amnesty International(2007), la discrimination généralisée envers les femmes en temps de paix s'est aggravée en temps de guerre. Les femmes ont été victimes de violences qui ont pris une ampleur terrifiante et l'Etat affaibli par le conflit, la mauvaise gestion et la corruption, ne les protège pas (Amnesty International, *Op.cit*. :13). Dans le cadre législatif national en matière de violences contre les femmes, « *la loi pénale burundaise est confuse, peu lacunaire* » (ASF *Belgium*, 2003 :11).

Le centre Seruka et Médecins sans Frontières (2004-2007) ont enregistré 5466 cas de violences sexuelles (surtout les viols), soit une moyenne de 1366 victimes par an et 27 victimes par semaine. Par ailleurs, en 2005, la Ligue *Iteka* et MSF ont signalé 1791 cas de violences sexuelles, soit en moyenne 34 victimes par semaine. En outre, en 2006, ces deux organisations ont signalé 1930 cas de violences sexuelles, soit en moyenne 37 victimes par semaine. Un nombre plus élevé que celui des années antérieures dans la même année.

Une étude de l'unité genre de l'ONUB a indiqué que 60% des viols signalés concernaient des mineurs et que 24% des victimes de viol sont âgées de moins de onze ans (voir le rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT, 2008). Selon, Aurélie BERT (2010 :7), l'Afrique, peut-être plus que les autres continents aujourd'hui, est le théâtre de multiples scènes de violences dans le couple. Elle ajoute que les gifles, insultes, coups et humiliations sont le lot quotidien de nombreuses femmes africaines. La famille change et elle est en crise, tel est le constant que l'on peut constater. Selon BERT (2010), ceci se traduit par une multiplication des formes de violences ; sont-elles le produit, la résultante de la crise, puisqu'on en parle, de changements structurels.

Partant des différents sens de famille qu'on a passés en revue, la famille dont elle est question ici renvoie à celle du couple conjugal et de ses enfants […]. C'est celle qui fait référence au ménage (Alain Collomp, 1992 :13-21). Sans doute, en considérant ces études menées par ces différentes organisations, les violences basées sur le gendre est une question incontournable au Burundi.

b) Aperçu sur les imaginaires sociaux et les femmes burundaises

La place accordée à l'individu dans ses rapports avec son groupe d'appartenance est l'un des éléments qui entrent en ligne de compte dans l'appréciation de l'organisation.

En effet, dans le Burundi traditionnel et même de nos jours dans les contrées rurales, le système se fonde sur la prégnance du groupe sur l'individu. Cette logique communautariste qui voit donc dans la personne ***la partie***, et dans l'ensemble de la collectivité ***le tout***, est qualifié de système holiste » (Joséphine NDIHOKUBWAYO, 2003 :18).

Par ailleurs, la société traditionnelle est caractérisée par le système patriarcal où le pouvoir de décision au sein du ménage revient à l'homme, promu chef de ménage[7]. Pour les femmes, l'accès aux ressources se limite au droit d' « **usufruit »**.

L'étude menée par le groupe de la BAD montre que la femme ne peut aliéner ou hypothéquer un bien quelconque sans l'autorisation de son époux. Dès son plus jeune âge, la fille reçoit une éducation spécifique […] ; les tâches ménagères, les activités de production et de reproduction, lui sont réservées (BAD, 2023 : 19).

c) Rapports hommes-femmes : Tradition burundaise

Au Burundi, les pratiques sociales fondées sur des relations inégalitaires demeurent ancrées dans la mentalité populaire, car la culture perpétue un partage des rôles fondé sur des inégalités. Selon le Ministère de la promotion de la femme et de l'action sociale/PNUD/UNIFEM(2003), ces pratiques, encore tenaces de nos jours, ont une influence négative sur la société.

Selon l'UNUFEM (2011), même si la constitution prône l'égalité des sexes, la discrimination fondée sur le genre persiste dans les pratiques sociales et certains textes législatifs et règlementaires, notamment les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités restent encore régis par la coutume. En tout cas, la question d'inégalité de genre n'est pas un fait récent, car la prise en compte de la question de la femme a été une préoccupation pour le gouvernement burundais depuis les années 80. En 1982, le Ministère de la condition féminine et celui des Affaires sociales a été créé avec mission la promotion et la défense des droits de la femme.

[7] Voir l'article 122 du code burundais des personnes et de la famille, promulgué le 15 janvier 1980

En 1991, les deux ministères fusionnent en un seul ministère de l'Action sociale et de la promotion de la femme, lequel intègre dans son champ de compétence la question des droits de la personne humaine en 1993 (Données collectées dans le rapport de BAD, 2010 :21). Pour ce compte, la question de genre au Burundi reste encore paradoxale. L'on dirait que l'instabilité des responsables du ministère chargé du genre, a été l'un des insuffisances et les contraintes liées à son évolution en général et à l'intégration du genre en particulier (de 1989 à 1994, six ministres se sont succédés). Certes, les actions menées pour le traitement de la question de genre sont nombreuses, si l'on passe en revue.

CHAPITRE III : LES FACTEURS EXPLICATIFS DU CONCUBINAGE EN COMMUNE MPANDA

Lors de ce troisième chapitre, les résultats finaux de la recherche nous révèlent finalement que la pratique du concubinage s'explique par plusieurs facteurs.

III.1. L'impunité des concubins

Depuis le début jusqu'à la fin de l'enquête de terrain en commune Mpanda, les résultats montrent que l'impunité des concubins est l'une des raisons qui poussent les gens à pratiquer le concubinage dans cette commune de la province Bubanza. Nos informateurs nous ont témoigné que ceux qui devraient décider et prendre des mesures mettant fin à ce phénomène, se retrouvent eux aussi dans cette situation illégale. Qui condamne qui alors ? Sur ce point de l'impunité des concubins, les informations de nos enquêtés sont les suivantes :

> *J'ai 50 ans et je n'ai pas pu étudier comme vous. En commune Mpanda le concubinage ne disparaitra jamais, car quelques autorités locales sont des concubins. Quelques-uns sont en concubinage public et d'autres en concubinage caché. Au cas où les mesures seraient appliquées telles qu'elles sont, les autorités en seraient aussi victimes. Cela conduit donc à une sorte de résistance dans la poursuite des concubins* (Kagabo âgé de 50ans, habite dans la zone Butanuka).

Dans ce même sens, Kabamo âgé de 54ans nous parle en ces termes :

> « *les autorités locales sont corrompus par les riches et n'osent pas les dénoncer et les arrêter. Ils continuent alors à changer les femmes de temps en temps à l'abri du soleil. Par ailleurs, dans une période de récolte du riz les cohabitations illégales se prolifèrent davantage* » (Kabamo, 54ans, habite à Musenyi, quartier Gifugwe).

Ensuite, dans le même ordre d'idée, Nestor ajoute ceci :

> *En réalité, il ne faut pas chercher la cause ailleurs. Le problème que nous avons ici à Mpanda, c'est qu'il n'y a pas de distinction entre le Mushingantahe et l'Umukungu. Tout le monde fait les mêmes choses, un simple citoyen et un soi-disant Mushingantahe draguent la même fille. Il n'y a plus aujourd'hui des sages qui peuvent être de bons conseillers et de bons exemples dans la cité. L'abandon scolaire est très élevé à cause de ce phénomène.*

> *Les hommes riches essaient de tromper les jeunes filles en leurs donnant quelques objets séduisants comme, le téléphone, l'argent, les vêtements et les aliments afin qu'elles acceptent des relations amoureuses. Par conséquent, elles finissent par abandonner leurs études à cause des grossesses non désirées. Tout cela se fait sans suite à cause de la corruption et de l'irresponsabilité des autorités locales. Dans de telles situation, ces dernières demandent au présumée coupable de prendre chez soit la fille* (Nestor, 63ans, habite à Nyabikere, zone Musenyi).

Ces extraits d'entretien montrent que l'impunité est l'une des causes majeures du concubinage en commune Mpanda, certaines autorités ne s'intéressent pas beaucoup à la punition des auteurs de violences à l'endroit des femmes ou des filles, car il est pratiqué par les hautes classes. Selon le schéma explicatif de Pavlov, « une situation qui impose des stimuli répétés peut entrainer l'acquisition durable d'habitudes reflexes compliquées, jusqu'à mettre en jeu tout l'équilibre mental »[8]

Pour plus de précisions, Gordien, âgé de 23 ans s'explique de cette manière :

> « *les riches de la commune Mpanda peuvent cohabiter illégalement avec quatre femmes dans la période de récolte. Et puis, après cette période, chacune d'entre elles retourne chez elles. Il n'y a pas de suite car leurs partenaires sont financièrement puissants de tel point que personne n'ose les accuser de violences* » (Gordien, 23ans, habitant de la zone Butanuka, colline Gahwazi).

Selon les propos de Marceline âgée de 40ans, enseignante à l'Ecofo Mpanda :

> *« les riches perturbent nos filles. Ils les séduisent avec des miettes de pain et cela finit par l'abandon scolaire. La famille de la victime n'a d'autres options que de se taire. Au cas contraire, elle subit les menaces du présumé coupable. L'Etat doit donc établir des sanctions à l'endroit des coupables et s'engager à suivre de près leur mise en application* » (Marceline, 40ans, habite à Nyabikere, zone Musenyi).

En considérant ces 5 entretiens, l'impunité des concubins est confirmée comme un des facteurs explicatifs du concubinage en commune Mpanda.

[8] Balle, F., Dupont, J., et Martin, L, *Psychologie expérimentale*, PUF, Paris 1975, p. 190

III.2. Les conditions financières inconfortables des femmes

Dans la plaine de l'Imbo, la majorité des femmes parviennent à trouver de quoi manger par la sueur de leur front, en raison des conditions précaires de leur foyer. Qu'elles soient mariées ou pas, les femmes résidentes de la commune Mpanda font même la main d'œuvre pour pouvoir survivre.

C'est pourquoi, elles font des petites activités génératrices de revenus. Les entretiens effectués avec les femmes de cette localité confirment que les conditions économiques inconfortables de la famille est une des raisons qui poussent certaines femmes à pratiquer le concubinage tout en espérant sortir de l'état de pauvreté et de la précarité.

A ce sujet, voici les témoignages collectés auprès de certains enquêtés :

Ida rencontrée sur le chantier a Nyabikere disait :

> « *Je ne peux pas compte sur mon mari, car il sort du foyer 6h du matin et rentre le soir à 21h. Quand on s'irrite contre lui, il te laisse toi seul et va nouer des nouvelles relations avec une autre jeune fille ou jeune femme. Je travaille ici donc pour que je puisse survivre avec mes enfants au jour le jour. Il est facile donc de se coucher discrètement avec un autre partenaire sexuel à condition qu'il te donne de quoi manger* (Ida, 25ans, originaire de la commune Busiga en province Ngozi).

Dans le même contexte, Bajou vendeuse des avocats au centre de la zone Musenyi me disait :

> « *J'ai abandonné l'école à l'âge de 13 ans quand j'étais en 5ème année. Les moyens financiers de mon père ne parvenaient pas à satisfaire les besoins familiaux. J'ai alors abandonné l'école et ma mère s'est unie avec un autre homme. A ce moment-là, je me suis engagé à vendre les avocats pour avoir de quoi manger avec mon père puisque mes deux petits frères sont partis avec ma mère. Jusqu'à maintenant, je me pose la question de savoir comment mon père continuera à vivre au cas où j'irai fonder mon propre foyer* » (Bajou, vendeuse des avocats, âgée de 18ans, originaire de la commune Kiremba en province de Ngozi). Dans le même ordre d'idée, Adrien et Louis s'expliquent de la sorte :
>
> *Je vis dans cette commune depuis 2005, ma conjointe est la quatrième des femmes avec lesquelles j'ai cohabité. La première s'est séparée de moi sous prétexte que je suis pauvre. La deuxième a acheté une parcelle à mon insu.*

> *Et j'ai su par après qu'elle avait déjà eu de grossesse d'un autre homme, la troisième était très ambitieuse et je ne parvenais pas à satisfaire ses besoins puisqu'elle me demandait de lui acheter les pagnes au-delà de mes moyens. J'ai constaté que quand on est pauvre, il vaut mieux chercher une femme pauvre et quand on est riche choisi une femme pauvre car les femmes dont leurs familles sont riches tiennent au sein du foyer difficilement* (Adrien 41ans, originaire de Giteranyi en province de Muyinga, rencontré dans les champs dans la zone Butanuka).

Par ailleurs, les femmes de la commune Mpanda mettent en avant les valeurs matérielles au détriment des valeurs morales. Elles n'ont pas de la maitrise de soi et de la tempérance en cas d'une réduction financière de la famille comme le montre Louis :

> *Avant la crise financière traversée par ma famille en 2013 lors de l'incendie du marché central de Bujumbura, j'avais un magasin bien achalandé. A ce moment, ma femme me respectait et accomplissait bien ses devoirs familiaux. Dès la rechute financière en 2013, elle commença à se rebeller contre moi en me reprochant que je ne suis pas à la hauteur d'être son mari. Or, je ne savais pas qu'il y avait quelque part un partenaire sexuel qui pourvoyait à tous ses besoins. Après ce constat, j'ai décidée de retourner chez moi à Ruhororo, en province Ngozi. Elle a donc quitté ma maison pour aller s'unir illégalement avec son partenaire. Par après, je me suis marié avec une fille originaire de notre commune* (Louis, 48ans, rencontré chez soi dans la zone Butanuka).

A partir de ces quatre entretiens, on déduit que la condition économique inconfortable au sein de la famille est l'une des causes qui poussent certaines femmes à chercher ailleurs d'autres partenaires sexuels capable de satisfaire à leurs besoins financiers.

III.3. La Résistance d'une culture patriarcale

Néanmoins, pour les hommes, les résultats nous montrent d'autres causes. Nous pouvons les saisir à travers ces informations récoltées au près des enquêtés jeunes et adultes. Selon Mélissa, âgée de 17ans, « *dans la commune Mpanda, ce sont finalement les hommes riches qui pratiquent la polygamie. Ils louent des maisons loin de leur entourage et y mettent la deuxième femme. En commune Musenyi où je suis née, la plupart des concubins sont des riches.*

Tandis que les pauvres qui ont plus d'une femme sont rares » (Melissa, 17ans, originaire de la Commune Musenyi, Province Ngozi).

Ensuite, dans la même perspective, Imelda, concubine âgée de 28ans s'exprime sur ce sujet en disant :

« Je ne peux pas être une un obstacle à mon mari quand il veut se marier avec une autre femme. Il en a le plein droit, pourvu qu'il me donne la ration avec mes enfants. Sinon nous nous sommes rencontré étant adultes et je ne suis pas venue pour le surveiller. Un jour, il est rentré avec une autre fille très jeune et je ne me sentais pas à l'aise. A ce moment-là, je lui ai demandé d'aller lui chercher une habitation ailleurs, il l'a fait sans discussion. Maintenant, je remercie Dieu ! Il me donne tout ce qui est nécessaire pour ma vie et pour celle de mes enfants. Quant à la vie conjugale, il vient souvent la nuit et passe toute la journée ailleurs (Imelda, 28ans, originaire de la commune Kiremba en province Ngozi).

Les données de terrain mettent en évidence le système patriarcal comme un freinage du changement de mentalité de la femme et de son développement en toute dimension. Cela va conduire donc les hommes de changer les femmes de temps en temps en se cachant derrière ce mur de la culture patriarcal. Comme la femme est dans un étant précaire, elle ne se sent pas capable de réclamer ses droits et dire « non » aux violences qu'elle subit.

Les propos d'Elizabeth, âgé de 32 ans le montrent bien:

« Dans notre zone, les hommes sont intouchables, je l'ai vécu depuis longtemps. Il n'est pas facile d'empêcher un homme de choisir une femme s'il veut le faire. C'est impossible ! Je suis venu chez lui avec les mains vides, il me rationne, et depuis longtemps les ancêtres le faisaient sans problème, comment peut-on réagir contrairement à sa volonté quand on veut rester dans le foyer ? (Elizabeth, 32 ans et originaire de la commune Rumonge, province Rumonge).

Renate, 27ans abonde dans le même sens :

« *À mon avis, le centre de Musenyi, est l'un des centres où les femmes et les filles sont dans la pauvreté extrême, cela implique une augmentation de la vulnérabilité des femmes auprès des hommes.*

> *C'est pour cette raison que tout homme capable de satisfaire ses besoins peut la séduire facilement et nouer une relation de couple avec elle. Et d'ailleurs, «* ***uwugowe aragoka*** » [9](Renate, âgée de 27ans, originaire de la commune Musigati, province Bubanza rencontrée au dispensaire).

A partir de ces quatre entrevues, on constate que le système patriarcal est un des facteurs explicatifs du concubinage, car les hommes se sentent permis de pratiquer la polygamie sans aucun effet pénal. Et les femmes n'ont rien à dire sous peine d'être chassées du foyer.

De l'autre côté, certaines femmes optent de pratiquer la polyandrie pour trouver de quoi manger.

III.4. Le manque d'instruction

Dans le monde, 129 millions de filles ne vont pas à l'école[10]. Or les investissements en faveur de l'éducation des filles transforment les communautés, les pays et le monde entier.

En effet, selon les informations collectées auprès des enquêtés, la déscolarisation est mise en évidence comme un des facteurs explicatifs du concubinage. Bella et Diane nous disent ce qui leur est arrivé :

> *C'était en 9ème année à l'âge de 15ans, mes parents ne pouvaient pas continuer à vivre ensemble. Leur séparation a eu de graves conséquences car mon père s'est marié avec une autre femme. C'est à partir de ce moment que j'ai abandonné l'école à cause du manque de minerval. Papa me disait que les temps ne sont plus les mêmes. Dès que j'ai arrêté l'école je n'avais pas d'autre choix que de chercher quelqu'un qui pouvait assurer ma survie. Cela n'a pas été facile car j'étais tombé enceinte. J'ai quitté ma famille pour échapper aux mauvais traitements. Je suis allé vivre chez l'auteur de la grossesse pour que je puisse mettre au monde dans un bon climat.* (Bella, 18ans, rencontrée dans le restaurant à Musenyi, originaire de la commune Giheta, province de Gitega).

Dans les pays touchés par un conflit ou par les effets de guerre, les filles ont deux fois plus de risques de se voir privées de scolarité que celles qui vivent dans un pays en pays. Diane nous l'exprime :

[9] « *uwugowe aragoka* » signifie que le pauvre peut facilement déroger à ses engagements.

[10] https://www.unicef.org

> *En période de crise dans la province Bubanza, beaucoup de jeunes, en particulier les filles ont abandonné l'école. En ce qui me concerne ni mon père, ni ma ne m'ont encouragé à aller à l'école. J'ignorais totalement l'importance de l'école. Nous avons vécu avec les rebelles durant une longue période, ce qui a accéléré davantage la polygamie, le concubinage et d'autres phénomènes liés à la guerre. Quand le rebelle te propose de coucher avec lui, tu n'as pas le droit de dire « non » sous peine d'être tuée. Le concubinage a donc devenu une culture qui se propage depuis longtemps* (Diane, âgée de 52 ans, originaire de la commune Mpanda, rencontrée chez elle dans la zone Butanuka).

Dans le même ordre d'idée Paul, âgé de 30ans, nous dit :

> « *le manque d'éducation dans notre commune est expliqué par diverses raisons. Mais l'une des raisons majeures est que les parents ne sont pas conscients de l'importance de l'école car, même ceux qui sont maintenant gâtés n'ont pas de hautes études. C'est pour cela que le plus courageux n'obtient que le diplôme d'humanités générales.*
>
> *En réalité, l'idéal des jeunes de la commune Mpanda est de chercher l'argent pour pouvoir plus tôt possible. La déscolarisation conduit davantage les filles et les femmes dans la pauvreté et précarité, ce qui va engendrer le concubinage* (Paul, 30ans, retrouvé au chef-lieu de la commune Mpanda dans le Bureau).

Par ailleurs, les statistiques montrent qu'un taux d'analphabétisation de la population de 10 ans et plus s'établissait à 58,8% au Burundi en 2008. Même si ce nombre est nettement inférieur à celui de 1990(59,5%) et de 1979(66,4%) en général[11], le taux la montée du taux d'instruction est perturbée par l'éclosion du taux des enfants naturels. Même l'éducation non formelle (éducation familiale, le *Yaga Mukama* [12] , l'alphabétisation, l'apprentissage professionnel et l'éducation spéciale) est faible à cause de la guerre civile qu'a connue cette région, ainsi que les divorces et les séparations entre les couples mariés et non mariés.

Cependant, la situation ne devrait pas être comme ça, car la constitution adoptée en 2005 stipule que l'équité et la participation populaire à la gouvernance, doivent être au centre des droits des citoyens et des obligations de l'État :

[11] Etat et structures de la population, RGPH2008

[12] Une forme d'éducation destinée aux jeunes, Etude UNICEF, Mai 2009

> « *tout citoyen dispose d'un droit égal à l'instruction, à l'éducation et à la culture. L'État a le devoir d'organiser l'enseignement public. Toutefois, le droit de créer des écoles privées et garanti dans les conditions fixées par la loi* » (art.34, cité dans le rapport du groupe de la banque africaine pour le développement, 2011 :32).

Peut-on confirmer que la déscolarisation constitue une des raisons qui poussent les résidents de la commune Mpanda à préférer le concubinage ? Grégoire, originaire de la commune Musigati, Province de Bubanza nous dit :

> *Je ne peux pas accepter que le manque de scolarisation soit la raison qui explique le concubinage dans cette commune. Aujourd'hui, ce sont les jeunes filles et garçons passés à l'école qui le pratiquent. La plupart des jeunes filles instruites se croient capables de maitriser la vie sexuelle et s'introduisent dans la vie conjugale lors de leurs relations. Par conséquent, les grossesses non désirées, l'abandon scolaire et les cohabitations libres se présentent immédiatement. Ce sont surtout les biens qu'ils reçoivent de leurs compagnons qui les entrainent à entrer dans la situation du concubinage. Chez nous, une fois que la fille tombe enceinte, elle doit chercher son partenaire pour la prise en charge. Sinon, elle subira beaucoup de violences* (Grégoire, âgé de 32 ans, encore au chef-lieu de la commune Mpanda)

Compte tenu de toutes ces informations, la déscolarisation n'est pas un facteur qui explique le concubinage. Elle est plutôt l'origine de la pauvreté et la précarité des résidents de cette commune.

III.5. Le célibat géographique

Selon le rapport de recensement général de la population (1979), les activités primaires agricoles restent toujours importantes dans la province Bubanza (République du Burundi, ministère de l'intérieur, 1979 : 21). Par ailleurs, les résultats définitifs de ce recensement, montrent que le nombre moyen de personnes par ménage dépasse la moyenne nationale qui est de **4,55 (***Ibidem***).** En raison de l'abondance des activités liées au secteur primaire, les cultivateurs de riz et du palmier ont besoin de la main d'œuvre suffisante car ce sont des activités très exigeantes en matière de main d'œuvre.

> *« Je ne peux pas avoir une grande productivité a en cas de main d'œuvre insuffisante. Les activités agricoles demandent beaucoup de force. C'est pour cela que la plupart des ruraux viennent nous demander du travail.*

> *Certains travailleurs préfèrent le travail journalier et les autres choisissent de négocier pour cultiver une surface bien mesurée du terrain et d'être rémunéré à la fin du travail. C'est la ou les hommes et les femmes se rencontrent et nouent des relations menant au concubinage. Comment un homme rural pourrait s'abstenir d'une concubine alors qu'il passe deux mois loin de sa famille ? » (*Dominique 55 ans, commune Mpanda*).*

Cet entretien nous a poussés à contacter les ruraux gardiens dans le champ. Voici les témoignages récoltés auprès de deux gardiens homme et femme du riz :

> *Pendant la saison de récolte de riz, les moyens financiers augmentent considérablement, Lorsque tu as en face de toi une autre femme gardienne, vous pouvez partager les difficultés liées au travail, sans ignorer « **le fruit de l'Eden** »(le sexe). J'ai deux enfants en commune*
>
> *Mpanda et quatre enfants à Kayanza. « **Concernant leur survie, ils vivront comme je vis** » (*Adeline, 25 ans, originaire de la commune Kayanza, Province Kayanza*).*
>
> *Nous les femmes ! Nous sommes faibles, il est impossible de s'abstenir quand on sait qu'on n'est pas marié légalement. Cependant, on ne donne pas gratuitement, il faut qu'il y ait quelque chose contrepartie. Même les prostituées ne donnent pas gratuitement (*seconde, 22 ans, née en commune Busiga, Province de Ngozi*).*

Malgré ces conditions de vie, ces filles nous ont racontés qu'elles sont plus tranquilles et aisées par rapport à la vie qu'elles menaient chez elles. Selon Rossi(1955).

De plus, l'agriculture marécageuse facilite aussi le commerce de petits produits pour le sexe féminin, surtout que la commune Mpanda a des centres de vocation urbaine. C'est ainsi qu'elle est devenu une région d'accueil pour les jeunes et les adultes qui cherchent l'emploi. Il s'ensuit que le célibat géographique démarque la vie quotidienne des résidents de la commune Mpanda à tel point qu'un homme peut passer une année sans communiquer avec sa famille, ce qui conduit directement à la recherche d'autre femme qui s'occupe de lui durant toute cette période. Il est également noté que l'immersion totale des migrants dans ce milieu crée des liens intimes. Cela conduire à la cohabitation non reconnue par la loi.

Voici alors comment Didier et Cyprien nous témoignent de leur récit de vie :

> *Je ne peux comprendre comment j'ai épousé la deuxième femme, j'ai passé trois mois sans aller voir ma femme et mes enfants, parce qu'il y a une femme qui me donnait tout ce que j'avais besoin. Étant donné que je vivais seul dans une chambrette, la fille me rendait visite souvent et elle s'est retrouvée enceinte. Je ne peux pas vous explique comment je l'ai épousée* (Didier, 29 ans, rencontré au chantier dans le quartier Gifugwe, originaire de la commune Mugwi, Province de Cibitoke)

> *Excuse-moi, je vais exagérer peut-être ! Mais c'est la pure vérité. La majorité des résidents de la commune Mpanda ne sont pas des natifs. Ils travaillent le jour et rentrent le soir avec une poche bombée. Comme on est loin de nos familles d'origine, on fait tout ce qu'on veut et personne ne nous condamne. On s'oblige de chercher une compagne qui nous donne de l'affection quand on est au Bar. On finit par conséquent par habiter sous le même toit. (Cyprien, 31ans, rencontré au chantier, originaire de la commune Gihogazi, Province de Karusi).*

Ce qui est étonnant, certains migrants changent leur identité pour qu'ils puissent se marier avec d'autres filles en commune Mpanda. Voici, les propos de Candide et Micheline *:*

> *Je suis une divorcée, depuis 4ans. Mon ex-mari me cachait qu'il s'est marié avec une autre femme en commune Mugwi de la province Muyinga. Un jour, sa première femme est venue avec deux enfants pour le chercher. Il a éprouvé beaucoup de honte devant moi et sa première femme.*
>
> *Ce jour-là, il été enlevé par les policiers et jusqu'à maintenant, il est en prison. Maintenant, je suis seule avec mon fils de 6ans* (Candide, 25 ans, retrouvée à la maison dans la zone Butanuka, originaire de la commune Rugazi Province de Bubanza).

Par ailleurs, *la plupart des hommes ne peuvent s'abstenir de leurs femmes laissées dans le monde rural. Ils font des rapports sexuels avec beaucoup des filles et après quelques mois, certaines de ces partenaires viennent avec des grossesses pour les accuser. Plusieurs après, ils changent de l'habitation. Par conséquent, les filles restent seules dans le dénuement total. C'est ainsi qu'elles commencent à se vendre pour qu'elles puissent continuer à survivre* (Micheline, 21ans, rencontrée dans les champs à la frontière de la commune Mpanda et Rugazi, originaire de la commune Muhanga, Province Kayanza.

III.6. L'irresponsabilité parentale

Dans ses recherches sur les enfants survivant loin de leurs parents dans la ville de Goma en RDC, Lynalyayenga Vayighonga Lyn (2020) montre que l'irresponsabilité parentale envers leurs enfants va conduire ces derniers à l'abandon total de leurs parents. Or, l'affection parentale est l'une des médicaments thérapeutiques pour les désespérés. Notre enquête montre que la plupart des jeunes filles ou garçons, entrent en concubinage par manque de soutien de la part des parents qui devraient les éduquer et les accompagner jusqu'à la maturité.

A partir des données recueillies auprès des jeunes que nous avons rencontrés dans la phase de la collecte des données, l'irresponsabilité liée à l'union libre, a été soulignée chez les parents. Cela enfonce la famille entière dans de nombreuses difficultés. A ce sujet, quelques informateurs nous le témoignent de la manière suivante :

> *J'ai grandi depuis longtemps dans un mauvais climat. Avec une vie financièrement précaire, ma mère est partie vivre avec un autre partenaire. Je n'avais pas d'autre choix que de chercher où trouver de la nourriture. C'est de cette manière que j'ai été épousée à l'âgé de 17ans* (Nadège, 22ans, concubine originaire de la commune Gihanga, Province Bubanza.

Ensuite, Emile, rencontré dans le centre de santé de Musenyi me dit :

> *Il me semble que la province de Bubanza a ses propres cultures par rapport à d'autres provinces du Burundi, car les délits qui s'y commettent sont multiples et innombrables. Comment peut-on me faire entendre que mon père épouse une autre femme qui s'ajoute à ma mère alors qu'il n'avait pas encore régularisé à l'état civil avec ma mère ? Malheureusement que je n'ai pas eu la chance de terminer mes études, sinon je porterais plainte au tribunal en faveur de ma mère* (Emile âgé de19 ans, originaire de la commune Tangara Province de Ngozi).

Par ailleurs, selon Pascal Mukene (2014), à la suite de la perte des valeurs culturelles, les parents ont mis dans des oubliettes leurs devoirs et responsabilités envers les enfants. L'enfant qui traverse toutes ces situations deviendra qui ou quoi ? La plupart parmi les enfants nés des parents dans l'union libre suivent la voie de leurs parents. Ici, Cassien et Jeanine nous en ont donné leur récit de vie :

> *Mes parents m'ont déçu absolument. A l'âge de 12ans je suis allé à Rukaramu pour sarcler les champs rizicoles. Le soir, je cherchais là où je pourrais dormir et souvent je passais toute la nuit sur les cartons dans les portiques des boutiques ou bars. Durant toute cette période, c'était ma mère qui est venu voir dans quelles conditions j'étais en train de vivre. Je restais donc en communication avec lui. Quand j'étais âgé de 13ans, elle s'est mariée avec un autre et à partir de là, j'allais chez lui pour y vivre. Comme il était difficile de vivre avec un homme qui n'est pas mon père, je suis maintenant chez mes amis* (Cassien âgé de 20ans, originaire de la commune Mpanda).

Dans le même ordre d'idées, Jeanine nous témoigne de ce qui lui est arrivée :

> *Papa s'est séparé de ma mère quand j'étais en 6ème année en 2018. Voyant que mon père s'unissait avec une autre femme, j'ai quitté la maison pour aller chercher l'emploi en ville de Bujumbura. Malheureusement, je n'ai pas eu la chance de le trouver. Je ne peux pas compter les jours pendant lesquels ai dormi sous le bâtiment qui se trouve à côté de stade Intwari. Je mangeais après avoir mendié et la vie devenant difficile, je suis revenu à la maison depuis 2023 après la prise de décision inéluctable. Maintenant je suis en couple avec un seul enfant* (Jeanine, 23 ans, rencontrée dans les champs de tomates en train d'irriguer, originaire de la commune Mpanda).

En réalité, de nombreux témoignages insistent sur l'existence de pas mal de conséquences liés à l'irresponsabilité des parents. Parmi ces effets, figure le concubinage car les enfants perdent la boussole et cherchent comment surmonter ces difficultés. Les filles sont plus victimes de la situation par rapport aux garçons d'autant plus que ce sont elles qui sont plus vulnérables. Les prédateurs sexuels profitent de cette situation et venant comme bienfaiteurs qui portent secours aux mères et aux enfants. En conséquence, ces formes de relations entre bienfaiteur et bénéficiaire se transformeront en une relation entre époux et épouse.

A partir de ces quatre entretiens, l'irresponsabilité parentale, est l'un des fléaux qui marquent plusieurs familles de la commune Mpanda. Et cela aura comme conséquence, la séparation entre l'homme et sa femme, ce qui engendra par la suite, le concubinage soit pour les enfants ou soit pour les parents ainsi que d'autres effets inédits.

Conclusion partielle

Dans ce chapitre dédié à la détermination des facteurs explicatifs du concubinage en commune Mpanda, la recherche de terrain a mis en évidence de nombreux facteurs. Cela veut dire que les raisons qui poussent les résidents de la commune Mpanda à se mettre en union libre sont multiples et variées.

En premier lieu, la majorité de nos informateurs ont répondu que l'union libre est principalement expliquée par les facteurs socio-économiques. Pour les femmes, les conditions financières inconfortables au sein de la famille les conduisent à pratiquer le concubinage. Tandis que pour les hommes, l'aisance liée aux biens matériels les pousse à se mettre en union libre. Pour le cas du concubinage chez les jeunes, les enquêtés ont répondu que bon nombre de jeunes sont victimes de l'irresponsabilité des parents, des conflits entre les parents et décident de recourir au concubinage pour satisfaire les besoins et retrouver l'affection qu'ils ont manquée auprès de leurs parents. Finalement, le concubinage est l'une stratégie adoptée en vue de combler le vide intérieur et satisfaire les besoins matériels et non matériels comme l'affection, la tranquillité, le bonheur, le plaisir etc.

En second lieu, les facteurs socio-culturels sont également l'une des raisons qui poussent les individus à pratiquer le concubinage. Parmi ces facteurs, le système patriarcal qui est comme dogme dans la culture burundaise attire les gens à se mettre en concubinage. Alors que les femmes burundaises jouent un rôle de premier plan dans la production agricole, elles n'ont pas souvent accès aux fruits de la production. Selon care international(2007) cité par Victoire NDIKUMANA et Christophe SEBUNDANDI, 2012 :32), ce sont en effet généralement les maris qui vendent les récoltes et qui gèrent les fonds provenant de celles-ci, en particulier lorsqu'il s'agit des cultures de rente comme le café, le thé, le riz ou le palme à l'huile. Cette situation est parfois maltraitance pour les femmes, dont les maris préfèrent souvent, en périodes de « *vaches grasses* », la compagne d'une femme ou d'une fille plus jeune que leur épouse. Le système patriarcal accélère donc la précarité socio-économique, politique et culturelle pour le genre féminin. Ce qui, par voie de conséquence, conduit à une soumission devant tout ce qui lui arrive

Ensuite, les enquêtés nous ont dit que l'impunité des cas des concubins est l'une des causes de ce phénomène. En réalité, les lois se présentent comme une toile d'araignée[13].

Depuis 2017, le gouvernement du Burundi a pris de nouvelles mesures pour éradiquer ce phénomène, néanmoins, les résultats ont été nuls d'autant plus qu'on a voulu agir sur le concubinage sans agir sur ses causes.

Enfin, la main d'œuvre florissante dans cette commune attire le mouvement migratoire des gens d'autres régions vers la région de l'Imbo. Cette situation engendre alors le célibat géographique où l'homme peut passer un mois et plus, sans être avec sa femme. Le célibat géographique est donc l'une des raisons qui conduisent les résidents de la commune Mpanda à pratiquer le concubinage.

[13] Selon Montesquieu dans *L'esprit des lois*, les lois sont comme une toile d'araignée qui capture seulement les petites mouches seulement.

CHAPITRE IV : LES EFFETS DU CONCUBINAGE ET DES NOUVELLES PERSPECTIVES DES VICTIMES

En commune Mpanda, la plupart des femmes et des enfants sont confrontés aux effets liés au concubinage. Toutefois, les hommes qui en sont victimes se comptent sur les doigts de la main. Nous avons donc comme conséquence : l'instabilité légale, l'absence de cadre juridique clair, l'engagement partiel, la mendicité, la démographie galopante et enfin le boom des enfants de pères inconnus.

IV.1. L'incertitude juridique

A l'opposé du mariage qui suit des règles et des procédures bien établies, le concubinage n'a pas de cadre juridique précis. Depuis le régime colonial, il n'est pas reconnu ni au niveau social ni au niveau juridique.

Les femmes subissent des violences physiques et morales à cause de cette union non reconnu par la loi. Cécile et Immaculée nous ont raconté ce qui leur est arrivé : *je n'ai jamais bénéficié des droits comme d'autres femmes, mon époux jouissait de toute autorité au sein de la famille. Il me donnait la ration et je n'avais pas le droit de sortir pour effectuer des activités génératrices de revenus. Un certain jour, j'ai rendu visite à ma voisine. Dès ce jour, mon concubin s'est séparé de moi. A ce moment, j'étais enceinte. Maintenant, je suis seule et je m'occupe de mon enfant* (Cécile, 26ans, originaire de la commune Giheta, province Gitega rencontrée dans la cité pour la vente des maïs. Depuis leur séparation, l'époux de Cécile lui a laissée seulement 200000 Fbu.



Photo 2: Vie de Cécile après la séparation

Pour moi, je n'ai aucun problème, mon chef fait tout pour me prendre en charge. Mais, j'ai entendu qu'il a une autre femme en commune Mutimbuzi. Je ne dis rien à propos car il m'a dit que je n'ai aucune réclamation concernant l'usage de moyens. Je m'en suis satisfait d'autant plus que nous vivons en bonheur avec mes enfants (Immaculé, 25ans, originaire de la commune Mutimbuzi, province de Buja Rural).

Alors que dans quelques pays la responsabilité civile a permis de faire émerger une forme de reconnaissance de la relation du concubinage (op.cit., p.23), au Burundi, le concubinage est absolument pris comme un acte de violence faite aux femmes (voir le code de personne et de famille, 2016). Si la concubine met au monde, elle pourra, en cas de séparation, bénéficier quelque chose en faveur de ses enfants. Sinon, elle rentre avec mains bredouilles.

Selon l'article 10 du Décret-loi n^{o} 1/024 du 28 avril portant réforme du code des personnes et de la famille, les lois et jugements des pays étrangers ainsi que les conventions et dispositions privées ne peuvent avoir d'effets au Burundi en ce sens qu'ils sont contraires à la loi burundaise. C'est pour cela que les juridictions et les dispositions législatives ne peuvent reconnaitre le concubinage d'autant plus que « l'union libre est interdite sur tout le territoire burundais » (Article 24 du décret-loi n^{o}1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, chapitre IV, p.10).

Par ailleurs, l'article 42 de ce décret-loi prévoit que toute personne coupable de l'union libre appelée « *ugucikiza ou ugucikira* » est punie d'une servitude pénale d'un mois à trois mois et d'une amende de cent mille à deux cent mille francs burundais. Étant donné que l'union libre n'est plus permise sur le territoire burundais, les victimes des violences liées au genre à cause de l'union libre, préfèrent rompre sournoisement par peur de la servitude pénale et de l'amende.

Gisèle âgée de 21ans nous donne son récit de vie de cette manière : *je n'ai qu'à me taire et m'écarter de lui en cas de litige, car il ne m'a pas pris par force. Je pleure parfois, si je me souviens de mes études. J'ai préféré vivre seul avec mon enfant. Nous allons vivre quoiqu'il en soit* (Gisèle, concubine originaire de la commune Nyabiraba province de Buja Rural). Malgré les ordres de son partenaire, Gisèle s'est organisée pour faire un petit commerce qui l'aide à satisfaire ses besoins primaires.



Photo 3: Gisèle et son travail quotidien de griller les maïs

IV.2. L'engagement partiel

En commune Mpanda, le phénomène de concubinage renferme des réalités très complexes.

Ce n'est pas étonnant que la famille dans une situation illégale ne dure qu'un instant. Selon Patrice Hilt et Christel Simler(2018), si le code civil définit le concubinage, il ne lui associe aucun régime légal. Cependant, les concubins ne sont pas pour autant totalement ignorés par la loi. Des textes, comme le code civil, article 515-8 et le code de la sécurité sociale, article L161-14, régissent néanmoins les situations que le concubinage engendre. Ils établissent un cadre légal minimal pour le concubinage en France, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de cette union et certains droits sociaux et économiques qui en découlent. Alors que la loi oblige les époux à contribuer aux charges du mariage (*art. 214 C. civ* cité par Patrice et Christel, 2018), les partenaires s'obligent à une aide matérielle (*voir l'article 515-4 C. civ.*). Il n'y aucun texte qui oblige les concubins à participer, à la hauteur de leurs facultés respectives, aux charges du concubinage. C'est donc par volonté que l'un des concubins contribue à la vie commune et pas par obligation. Là-dessus, l'engagement à la vie commune reste fragile car moindre erreur, l'homme ou femme peut prendre une décision de partir sans suite quand ils n'ont pas mis au monde. A ce sujet, le magistrat nous a dit :

« *ceux qui sont dans une cohabitation libre, jusqu'à maintenant, sont pris comme les grévistes qui refusent de mettre en application le décret du président. En cas de conflits ensanglantes et des cas graves, leurs plaintes peuvent être recevables par le juge »*

Au cas contraire, ils n'ont rien à dire dans la jurisprudence du Burundi. Cette dernière a tendance à suivre une interprétation stricte des textes légaux. En l'absence de reconnaissance légale du concubinage, les juges peuvent considérer cette situation comme n'ayant pas de fondement légal pour les réclamations de droits ou obligations découlant de la vie conjugale. Quelques fois les juges appliquent des morales ou sociales, mais cela dépend de la fonction des cas individuels et du contexte social et culturel.

La concubine peut profiter de la part de ses enfants. Cependant, en cas de violence notoire, elle est dans ce cas pris comme une personne» (Oscar, magistrat âgé de 46ans, originaire de la commune Songa, province Bururi). Comme l'union libre soit interdite sur le territoire national, il n'y a pas au Burundi des lois protégeant les concubins.

Un raisonnement par analogie est inadmissible, car, aucune disposition légale ne régule la contribution des concubins aux charges de la vie commune. Ici, Joselyne une ancienne concubine nous parle de son récit de vie :

> *Durant cette période, j'ai été vendeuse de tomate et cela me permettrait de manger et de prendre en charge mes enfants. Le papa des enfants nous a donné de quoi manger quand il veut, car il avait une autre femme ailleurs. Maintenant, je dis merci à Dieu, car nous avons déjà légalisé notre union à l'Etat-civil. Dès ce moment-là, j'ai accès aux produits de mes activités agricoles, et mon conjoint ne peut pas utiliser nos biens comme il veut. Il prend en charge ses enfants comme cela est prévu par la loi* (Joselyne, 43ans. femme légale et originaire de la zone Buyenzi, commune Mukaza, province Bujumbura-mairie).



Photo 4: un enfant né des parents concubins en situation malaisée

Selon les entretiens collectés auprès des autorités locales, l'incertitude de la vie a été soulignée comme conséquence liée au concubinage. Ils nous parlent d'autres effets qui découlent de cet engagement partiel :

Merveille et ses coéquipiers expriment leurs avis sur ce sujet : *quand on est concubine, on est toujours candidate à la séparation, car ton partenaire est tien aussi longtemps qu'il répond favorablement au message qu'on lui envoie* (Merveille, 20 ans, originaire de la commune Mubimbi, Province de Bujumbura-rural).

> Alida (concubine), âgée de 27ans, ajoute dans un style hyperbolique, « *je mourrai sans jamais mettre confiance dans le sexe masculin. Les hommes ! Nous nous connaissons, pas de nouveau chez eux. Je suis maintenant dans un calvaire à cause des blessures que mon conjoint m'inflige. Souvent, il me dit qu'il va contracter le mariage civil avec une autre fille plus jeune, propre et sans faille. Mais, il s'est enfouie ! Je vais mendier et je trouverai de quoi manger pourvu qu'il assume ses enfants* » (Alida, rencontrée à la maison à Nyabikere zone Musenyi, originaire de la commune Nyamurenza, Province Ngozi)



Photo 5 : Le paysage du quartier Nyabikere

En regardant sur cette photo des maisons du quartier Nyabikere, vous pouvez constater que certains hommes sont financièrement capables. Sauf quelques cas exceptionnels où d'autres motifs peuvent influencer d'autres jeunes garçons à cause d'autres raisons déjà citées comme par exemple : la grossesse non désirée, l'orphelinat, la guerre etc.

Néanmoins, ce constat est valable pour les hommes. Rappelons-nous des résultats de l'enquête sur les facteurs explicatifs du concubinage. Lionel, étudiant en concubinage nous parle de son témoignage : « *je suis toujours en difficultés avec ma femme, elle me demande de lui acheter un vêtement qui coûte cher. Elle ne compte même pas sur ma vie estudiantine. Quand nous sommes dans la joie, je lui demande de me dire si elle est prête pour l'engagement définitif de vivre avec moi légalement. Elle me répond difficilement qu'elle va prier Dieu pour lui en révéler. J'attends sa décision finale* » (Lionel, 26ans, Université du Burundi, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza). A partir de ces entretiens, nous avons retenu que les concubins de la commune Mpanda sont dans une situation très précaire à cause de la fragilité de l'engagement. Ils vivent sans investir dans des projets durables avec leurs partenaires.

En cas de fragilité de l'engagement, les femmes sont plus victimes de la situation, car le concubinage est un fait selon les concubins qui s'impose souvent à elles. Amandine, nous en parle :

Je ne choisissais de vivre en union libre, je l'ai acceptée parce que je n'avais pas d'autres choix. Dès que je suis tombé enceinte, ma mère passait des nuits sans sommeil à cause des injures de mon père. Pour y mettre fin j'ai préféré me marier illégalement pour qu'il y ait l'entente au sein de la famille (Amandine, 23ans, concubine originaire de la commune Kabezi, province Bujumbura-rural).

Dans ce même sens, un représentant de l'Eglise protestante déclare : *le concubinage est vraiment un fait inquiétant dans notre commune, pas mal des jeunes garçons et filles ne pensent pas à se protéger lors des rapports sexuelles, d'où les grossesses non désirées. Et comme la fille enceinte soit discriminée, ostracisée et pointée du doigt dans une famille, elle s'enfuit vers l'auteur de la grossesse et ils vivent sous le même toit dans une union illégale* (Pasteur, âgé de 64ans, originaire de la commune Mpanda). Ces deux propos nous révèlent finalement que le concubinage est souvent un fait non consenti. On y recourt parfois en cas de contrainte, notamment la grossesse non désirée. Par ailleurs des situations anomiques se produisent.

Voici, le témoignage d'un représentant d'une religion catholique :

Lorsqu'une fille tombe enceinte, nous essayons de tranquilliser ses parents et de l'accompagner pour qu'il n'y ait pas d'autres conséquences. Nous avons remarqué qu'il y a parfois une rupture des liens entre la fille et la société en particulier la famille. La fille qui tombe enceinte reste une personne, l'Église prend des mesures qui aident la concernée à se ressaisir et à se réconcilier avec lui-même, avec la société et avec Dieu (Représentant de l'Eglise catholique, 42 ans et originaire de la commune Gihanga).

Dans une situation anomique, il peut bien naître de la surimposition excessive d'influences contradictoires, […] et l'individu peut se constituer en tant que tel. Du côté de l'individu, selon ce même auteur, c'est la perte des valeurs structurées et structurantes (Balle François et al. 1978 :81). C'est pour cela que, lorsque la fille enceinte est discriminée, torturée physiquement ou soit mentalement, elle peut perdre du sens de la vie.

Quand on parle donc du concubinage, les causes et ses conséquences sont multiples et multiformes. Par ailleurs, « *aucun phénomène social, politique ou non, ne peut être pleinement compris isolé de son contexte* » (Georges Gurvitch, 1963[2] : 4). Pour en comprendre le sens, on devrait tenir compte du contexte.

IV.3. Le boom des enfants de père inconnu

Dans la commune Mpanda, les enfants nés des parents concubins ont des étiquettes « père inconnu ». Spès, Colette et Madeleine nous parlent du cas de ces enfants :

Parmi quatre enfants, j'ai un qui a une fiche sur laquelle est inscrite « père inconnu », car son papa a refusé de l'accepter sous-prétexte qu'il ne se ressemble pas aux autres. Il en a conclu qu'il n'est pas le sien. Je me suis résigné à sa décision et jusqu'aujourd'hui, l'enfant n'a pas de père connu (Spès, 32ans, concubine originaire de la commune Giteranyi en province de Muyinga).

Avant notre séparation, nous avions deux enfants. Nous nous sommes séparés quand il ne me restait que quelques jours pour mettre au monde. J'ai cherché mon ex concubin pour aller inscrire son enfant à son nom, mais malheureusement, je ne l'ai pas encore trouvé. L'enfant est maintenant âgé de 3 ans, il n'a pas de père connu (Colette, 27ans, originaire de la commune Nyabiraba en province de Bujumbura rural).

J'ai cinq enfants enregistrés à l'Etat civil et un de père inconnu. Je l'ai mis au monde avant de me marier au second conjoint mais mon premier partenaire ne l'a pas accepté. Par après,

J'ai rencontré un homme qui acceptait de m'épouser légalement, à condition que je laisse mon premier enfant à la maison (Madeleine, 30 ans, commune Gihogazi en province de Karusi).



Photo 6: Photo des enfants de la rue

La parole des enfants de père inconnus nous révèlent beaucoup de réalités comme le montre le témoignage de Jean: « *Maman a épousé un autre homme, et elle me disait souvent que mon père est Dieu. Ma grand-mère m'a dit un jour que je n'ai pas de père connu. C'est à partir de cette période que j'aie rejoint les autres ici. Je suis venu ici à pied. Maintenant, je dors et je mange sans problème. Nous partageons avec les autres ce qu'on a sans problèmes. Je vois que tu es boss, « Ncorera none man !* »(Jean, 6ans, enfant de la rue originaire de la commune Mpanda)

Les enfants de père inconnu se débrouillent pour survivre, car ils ne comptent sur personne, et nombreux sont ceux qui ne connaissent pas leur lieu de provenance. Jean a rejoint les autres enfants et ils rassemblent les bouteilles en plastique pour les vendre. J'ai su que Jean n'est pas un seul qui n'a pas de père connu.

Si tu nous vois le soir, nous sommes nombreux. Parmi nous, certains ont perdu leurs parents et les autres ne savent pas qu'ils sont vivants ou pas. Cependant, nous vivons sans problème en s'entraidant mutuellement. Quand l'un de nous tombe malade, nous l'envoyons au centre de santé et payons les soins de santé. Si on nous demande beaucoup d'argent, les médecins nous aident et les bienfaiteurs nous aident à payer les factures (Jacques, 8ans, rencontré au marché de Musenyi, originaire de la commune Musigati). Parmi ces enfants, il y avait quelques filles déjà enceintes et les autres qui ont moins de 10 ans. Apres avoir mené des entretiens avec elles, je parvenais à identifier certaines difficultés qu'elles rencontrent souvent.

Voici les raisons qui les ont poussées de vivre loin de leurs familles :

« *Après la mort de mon père, ma mère a épousé un autre homme. Celui-ci me battait du matin au soir. Lorsque ma mère voulait me protéger, nous passions toute la nuit en dehors. Maintenant, je suis ici et ma mère vit loin de moi en Commune Rugazi. Quelques fois, notre vie est dans la main de Dieu, je ne peux pas dire comment je suis tombée enceinte* » (Yvonne, 14ans, originaire de la commune Musigati).

Comme nous l'avons déjà vu, l'union libre constitue est une union illégale, et cela aura un impact sur la vie des enfants. *« Ma mère s'est mariée à un autre homme et mon père a amené une autre femme. A partir ce moment, j'ai abandonné l'école et je suis venu continuer la vie ici à Musenyi.*

Je mange difficilement, mais je préfère rester ici, au lieu de retourner à la maison pour vivre avec la femme de mon père » (Cécile, 14 ans, originaire de la commune Mpanda).

Pour Raoul Kienge Intoudi (2005), les jeunes enfants quittent les milieux familiaux car ils aspirent au bien-être. Par ailleurs, « *la rue offre certains avantages aux enfants, c'est ce qui fait pencher la balance et détermine leur choix* » (Naouale El Yaagouzi, 2009 : 23).

En considérant, ces deux entretiens, on constate que les enfants quittent la campagne vers la ville avec l'espoir de trouver une vie meilleure. D'autres quittent leurs familles à cause de la séparation de leurs parents. Horld Bony (2016), explique que la croissance du divorce entraine la séparation des parents avec leurs enfants. Ceux-ci sont dont victimes de la séparation du couple.



Photo 7: Lieu de logement des enfants de la rue pendant la nuit

Il est difficile de comprendre comment ces enfants parviennent à survivre dans ces conditions. Néanmoins, la majorité d'entre eux sont des enfants naturels. Par contre, depuis la loi du 3 janvier 1972 portant réformes de la filiation, les enfants naturels sont traités de la même manière que les enfants légitimes (Danièle Huet-Weiller 1979). Dans la zone Musenyi, nous avons constaté que la plupart des enfants naturels s'intègrent difficilement au sein du groupe des pairs.

IV.4. La démographie galopante

L'une des conséquences du concubinage est la démographie galopante. Selon, les informations collectées, la commune Mpanda est l'une des communes qui a beaucoup d'enfants non reconnus au niveau communal. Sur ce point, l'un des conseiller communaux nous donne son avis :

Le problème que nous avons dans toute la province Bubanza est que le taux de natalité augmente de temps en temps. Les enfants de pères inconnus sont nombreux et cela est lié au taux d'accroissement des nombre des unions libres. Une seule fille peut vivre en concubinage avec trois partenaires sexuels dans une année, et chaque partenaire lui laisse trois ou quatre enfants (André, 40ans, originaire de la commune Mpanda). Selon l'EDSB (2016-2017), près de la moitié (49%) de la population des ménages est composée d'enfants de moins de 15ans. Avant ce rapport de synthèse, la province Bubanza avait un taux de **6,4 enfants** au même titre que Rumonge. Ces deux provinces occupent la troisième place après Muyinga(**6,6**) et Cankuzo (**6,5**).

Ces chiffres ont une signification :- la majorité des concubins en commune Mpanda sont originaires des provinces du Nord et du Nord-est. Les enquêtés natifs de ces régions disent que cette situation est justifiée par la situation économique le contexte socio-historique et culturel de ces régions. Selon eux, les hommes s'enrichissent au détriment des femmes qui appauvrissent. En outre, pas mal de nos interviewés expliquent que la plupart des parents se retissent a leur engagement pour la famille.

Par ailleurs, pendant la réalisation de ce rapport au Burundi, 8% de femmes de 15-19 ans ont déjà commencé leur vie procréative. 6% sont déjà mères et 2% étaient enceintes. Le pourcentage de femmes de 15-19 ans ayant commencé leur vie procréative est environ huit fois plus élevée dans la province de Ngozi que dans la province Mwaro. Par contre, le nombre d'adolescentes ayant déjà commencé leur vie procréative diminue nettement avec l'augmentation du niveau d'instruction (19%) pour celles n'ayant aucun niveau d'instruction à 4% parmi celles ayant le niveau secondaire ou plus. Cela ne change rien en ce qui est de l'infirmation de l'hypothèse selon laquelle la déscolarisation justifie l'accroissement du concubinage. Sinon, il serait paradoxal, par ce fait que même qu'à l'heure actuelle, le grand nombre des concubins sont surtout ceux qui ont reçu moins de scolarisation.

Il est révélateur donc que la démographie galopante soit l'un des effets majeurs qui auront un impact significatif sur la société tant locale que globale. Bosco et Athanase nous en parlent :

Le taux de fécondité en commune Mpanda est très élevé. Au cas où les mesures prises par l'Etat ne seraient pas mises en application, la démographie augmenterait davantage (Bosco, 66ans, originaire de la commune Mpanda). *J'ai mis au monde treize enfants et pourtant le malheur ne vient pas seul, sauf deux enfants qui mangent le fruit de leurs efforts. Les autres ont été maudits, certains sont devenu des bandits et d'autres sont plus pauvres que moi. Ils me disent souvent qu'ils vont m'éliminer en vue de partager mes propriétés. J'ai fabriqué moi-même des bombes qui vont exploser* (Athanase, 71ans, originaire de la commune Matana).

Discussion des résultats d'enquête

Au cours de notre recherche, la problématique a été celle de comprendre le caractère perpétuel du concubinage dans la plaine de l'Imbo. L'objectif de cette recherche, était de comprendre le phénomène de concubinage dans toutes ses formes. Deux objectifs spécifiques ont été le fil conducteur de cette recherche : identifier les causes et les effets du concubinage dans la plaine de l'Imbo, spécialement en commune Mpanda.

Dans le cadre opérationnel, une seule question spécifique et fondamentale a été posée : quelles sont les raisons qui poussent les résidents de la plaine de l'Imbo à vivre en union libre ?

Pour répondre à cette question, quatre hypothèses ont été formulées après la revue de la littérature à savoir : les conditions économiques inconfortables des femmes, l'impunité des cas du concubinage, le célibat géographique, la résistance du système patriarcal ainsi que le manque d'instruction.

A la fin de notre enquête, les facteurs qui influent sur le concubinage en commune Mpanda sont multiples. Dans notre recherche, nous avons pu identifier les conditions inconfortables des femmes, l'impunité, le célibat géographique, la résistance du système patriarcal, l'irresponsabilité des parents, les facteurs socio-économiques, politiques et culturels. Par rapport aux travaux précédents, il est révélateur que l'impunité, l'absence de scolarité et les moyens confortables pour les hommes soient des causes explicatives de ce phénomène.

Selon le rapport des ASF(2014), les personnes en situation d'extrême pauvreté sont les victimes d'un cercle vicieux : impuissance, stigmatisation, discrimination, exclusion, privation matérielle. Tous ces facteurs se renforçant mutuellement. Or, dans la loi n°1/13 du 22 septembre

2016, portant prévention, protection, le concubinage est considéré comme l'un des violences basées sur le genre. Selon ce même rapport des ASF, […] le non garanti des droits humains peut mener à des situations d'impunité, les acteurs se sachant à l'abri de toute poursuite. Selon le Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme(2009), « *combler les lacunes de la législation est incontestablement une fonction du pouvoir judiciaire, non seulement pour ce qui concerne le droit relatif aux droits de l'homme mais pour tout domaine du droit* » (Fiche d'information n° 33, p.40). Tant que l' « union libre » reste interdite sur le territoire burundais et n'est pas reconnue par la loi, il y aura toujours de grands défis sur la promotion de droits de l'homme et la prévention des violences basées sur le genre.

Sur la notion de justiciabilité, les ASF(2014) disent que les mesures législatives ne peuvent constituer à elles-seules, un outil garantissant le respect des droits économiques et sociopolitiques. Pour eux, avoir un droit sans avoir accès à un recours en cas de violation de ce droit, c'est comme ne pas avoir de droit du tout.

Aussi longtemps que les hommes infligeront des discriminations, stigmatisation et les violences de toutes sortes aux concubines, sous prétexte qu'elles ne peuvent pas porter plainte, il y aura toujours des cas des concubins. Concernant la protection juridictionnelle des droits des femmes, si dans les codes de procédure rien n'empêche les femmes de saisir les juridictions, des pratiques, des contraintes et même des d'autres lois ne permettent pas à la femme d'agir en toute liberté, en justice ou ailleurs. C'est une violation des articles 2, 4 et 15 de la convention (Rapport alternatif soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT, 2008 :10).

L'art. 122 précité implique que la femme ne peut agir en justice pour protéger les biens familiaux sans avoir une procuration de son époux. Toutes ces lois sont des facteurs qui favorisent l'inégalité des genres et en conséquence la perpétuation des violences faites aux femmes. « *[…] les femmes ont été victimes de violences qui ont pris une ampleur terrifiante et l'Etat affaibli par le conflit, la mauvaise gestion et la corruption, ne les protègent pas* » (l'Amnesty International (2007 :13). Selon ASF Belgium (2003 :5), la loi pénale burundais est confuse, peu nuancée et lacunaire.

Elle ne punit que quelques formes de violences, à savoir l'attentat à la pudeur et le viol prévus aux articles 382 à 387 du code pénal Livre II ainsi que l'inceste et le dévouement de mineurs prévus respectivement aux articles 368 et 359 du C.P.LIII.

La loi du 8 mai 2003, portant répression du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre prévoit et punit aussi les violences liées au genre et d'en faire des crimes de guerre ou crimes contre l'humanité. Malheureusement, cette loi n'est pas applicable aux infractions commises pendant la période de crise (Art. 33 de cette loi, cité par ACAT Burundi et OMCT, p.11). Alors, un projet de révision du code pénal a été adopté par le gouvernement. Cependant, des améliorations restent nécessaires à une meilleure protection des droits des femmes. Dans cette perspective, une proposition d'amendement a été faite par des organisations de la société civile qui demandent la suppression du caractère « d'infraction sur plainte » des coups et blessures commis entre conjoints (Article 218 du projet de révision du code pénal, para 2).

La pauvreté pour les femmes, l'impunité des concubins en général et spécialement des auteurs des violences sont des facteurs explicatifs des unions libres qui déstabilisent la situation démographique, socio-économique et culturelle de la commune Mpanda.

En se dissimulant derrière le non application des lois du code pénal et du code de famille, les résidents de cette commune continuent à pratiquer le concubinage à ciel ouvert.

Pour ce qui est des conditions économiques inconfortables des femmes comme une des causes qui influencent le concubinage en commune Mpanda, nous affirmons que l'hypothèse est confirmée. Selon la théorie du capital, «*la position ou le pouvoir économique conditionne le choix et les gouts de l'individu*» (Pierre Bourdieu, 1912). Nous avons vu que les femmes étant dans une situation qui ne leur permet pas d'avoir d'épanouissement financier, elles pensent au concubinage comme une voie qui leur procure ce dont elle a besoin. En plus de cela l'analyse de cette hypothèse fait appel aussi à la théorie interactionniste sociale dans le sens où les femmes vivant dans la pauvreté essaient de créer des relations d'amitié avec des hommes qui pourront écouter ses doléances en cas de crises économiques.

Selon Baudrit (2005) (cité par Zajac et hartup 1997), les études sur les liens d'amitié entre les membres du groupe permettent de tirer quelques conclusions. Ces liens donnent l'avantage d'une meilleure coopération aux groupes d'amis par rapport aux groupes de non-amis.

Dans ce même ordre d'idée, « *les amis font preuve d'une plus grande sensibilité sociale et coopèrent davantage que les non-amis* » (Newcomb et Brady, 1982, cité par Bensalah, 1995, p.55).

Souvent les futurs concubins commencent à nouer des relations d'amitié, au fur et à mesure qu'ils vivent dans l'amitié, parfois, ils se couchent ensemble, puis, ils partagent de vin au cabaret en se parlant des paroles affectives et consolatrices, et cela finira dans la cohabitation illégale. Ensuite, « *différents auteurs ont remarqué que les groupes d'amis avaient plus de plaisir à travailler ensemble* » (Mélanie 2013 : 9). Ce qui révèle qu'au début, le futur couple en concubinage commence par l'amitié, jusqu'à ce qu'ils souhaitent rester et travailler ensemble, et, la vie commune s'en découle.

Les descentes faites dans des bars et dans les champs nous révèlent beaucoup de réalités en rapport avec le phénomène de concubinage. Nous avons pu observer comment les négociations se concluent autour des offres des biens alimentaires (le riz et les tomates, les aubergines) et des bouteilles de boissons industriels ou traditionnels (*Rugombo, Isongo, ugwarwa*).

En plus, pour l'hypothèse selon laquelle le système patriarcal burundais influence le concubinage, les résultats nous montrent que la position et le statut que la femme occupe dans la famille et dans la société burundaise en général, l'introduit davantage dans un état de dépendance. Elle a toujours l'impression d'être condamnée à se soumettre devant un homme. Cela fait appel à la théorie de la reproduction sociale selon laquelle la disposition des capitaux est confondue avec la position sociale. Etant donné que la femme n'a pas d'accès aux fruits de son travail, elle reste dans un état de précarité et de pauvreté. Dans cette situation, certaines femmes acceptent de cohabiter illégalement pourvu que leurs besoins soient satisfaits. En outre, la pauvreté et la précarité liées à la vie quotidienne des femmes de la plaine de l'Imbo en commune Mpanda sont les facteurs explicatifs d'abandon de leurs premiers conjoints pour aller s'unir avec d'autres partenaires. Nous nous rappelons alors de ce que les auteurs de la théorie de la migration parlent. Pour eux, un individu peut quitter l'endroit vers un autre milieu parce qu'il espère y trouver une vie meilleure (Piquet, *Op.cit*.)

La théorie de la reproduction sociale nous aide à comprendre la situation des concubins. Ceux-ci ne peuvent pas occuper la même position sociale, car plus la femme change de partenaires sexuels, plus elle devient l'objet des préjugées au niveau social et s'appauvrit davantage. Les chances de tendre vers la position de la classe supérieure s'amenuisent. C'est la raison pour laquelle les femmes en union libres sont candidates à la prostitution et à la mendicité, etc. Les enfants nés de ces parents ne sont pas eux aussi épargnés de ces conséquences, car les données empiriques attestent que les enfants de la rue sont majoritairement constitués d'enfants naturels. Cette situation se présente ainsi alors que le Burundi a également ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le rapport de la CNIDH élaboré par M. Salvator Doyidoyi et Me Emmanuel Nkengurutse (2012), relève les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme(PIDCP) et PIDESC), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes(CEDF), la Convention relative aux droits de l'enfant(CDE), la Convention Contre la Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT). Il est évident que les données empiriques se convergent avec la revue de la littérature sur les violences faites aux certaines femmes burundaises et sur le rapport homme-femmes au Burundi qui introduisent souvent quelques femmes de la commune Mpanda dans des unions libres. Ils le font pour conquérir leur liberté, leur tranquillité intérieure et leur satisfaction des besoins). Ici, on cite par exemple, les jeunes filles qui nous témoignaient qu'une fois les filles tombent enceintes, elles n'ont d'autres choix que de quitter leurs familles et chercher ceux qui peuvent les accueillir et comprendre leur situation difficile.

Enfin, il est important de signaler que d'autres facteurs socio-économiques et politiques influencent la pratique de concubinage. Au niveau socio-économique, la recherche nous montre que les moyens financiers provenant du secteur primaire confèrent aux hommes de la commune Mpanda une puissance financière qui facilite le concubinage. En plus, la permanence de la main d'œuvre et le travail florissant dans ce milieu attirent de plus en plus les ruraux qui viennent y travailler. Par conséquent, le long séjour de ces personnes venant d'autres régions dans la plaine de l'Imbo crée en eux la volonté de cohabiter temporairement avec des partenaires sexuels. Selon l'historienne aurélie Leroy (2011 :5), les motifs migratoires liés à l'instabilité politique et aux guerres conduisent les enfants et les jeunes à « bouger », à migrer en espérant améliorer leurs conditions de vie.

La destruction des familles est également l'une des raisons qui poussent les enfants à migrer. Le changement climatique, les catastrophes écologiques ou la pandémie du sida qui en Afrique subsaharienne a amené plus de 15 millions d'enfants à perdre un ou deux de leurs parents (Leroy, 2011 : 5).

Selon Yann Favier (2019), le concubinage a un double problème de définition et de preuve. Il y ajoute que ses effets civils sont limités, et par ailleurs ses effets sociaux sont significatifs. Pour clore, comme nous l'avons vu, le concubinage est un phénomène complexe et difficile à gérer tant au niveau national qu'international.

Conclusion partielle

Selon les entretiens collectés auprès de nos interviewés, les effets de ce phénomène du concubinage sont multiples et multiformes dans cette région. Tout d'abord, le concubinage conduit davantage les membres du couple dans la précarité et la pauvreté extrêmes, surtout les femmes dans ce sens qu'elles restent dépendantes financièrement de leurs concubins. Par ailleurs, l'enquête de terrain nous a permis d'observer beaucoup d'ex-concubines qui font de petits commerces au bord de la route pour survivre. Certaines d'entre elles se sont engagées clandestinement dans la prostitution. Les concubines, qu'elles soient riches ou pauvres sont toutes dans des conditions de précarité à cause des effets déjà mentionnés. Les pauvres concubines n'ont que leurs corps à vendre. Les riches sont des moyens pour vivre heureux, malheureusement, elles ont toujours peur d'être chassées et n'ont pas d'accès aux moyens de leurs partenaires. Elles sont toujours dans un état de dépendance.

Le concubinage a également un impact sur la vie des enfants et de la famille en général.

L'exemple le plus frappant, la mendicité est l'une des stratégies adoptées par les enfants pour survivre et satisfaire leurs besoins. Ils quittent leurs familles pour aller s'installer dans la rue. Par conséquent, ils adopteront des comportements caractéristiques de ce milieu d'arrivé.

L'espace urbain est effectivement un lieu échappatoire pour ces jeunes séparés de leurs familles.

Enfin, la démographie galopante est une des conséquences de ce phénomène. Si rien ne se fait, le concubinage continuera de produire d'autres phénomènes connexes qui vont accélérer les violences basées sur le genre.

CONCLUSION GENERALE

Notre travail de recherche s'est attaché à l'analyse socio-anthropologique du concubinage dans la plaine de l'Imbo. La question qui nous préoccupe et nous pousse à faire cette recherche est celle d'étudier les raisons qui poussent les résidents de la commune Mpanda à pratiquer le concubinage d'une façon permanente et les effets liés à cette cohabitation hors mariage. En effet, les points saillants de nos résultats obtenus après cette étude socio-anthropologique sont les suivants :

1. Les conditions économiques inconfortables vécues par les femmes de la commune Mpanda est la première cause qui pousse les femmes de cette région à se mettre en concubinage
2. L'impunité des cas des unions libres est aussi la cause qui explique la continuité de ce phénomène. Il est difficile de détecter ces cas parce que les conjoints en concubinage sont toujours en mouvement, étant donné que la plupart des résidents de la commune Mpanda sont des locataires et certains couples en union libre ne sont pas des natifs de cette commune.
3. Le système patriarcal est une autre cause qui pousse les hommes déjà en union légale ou illégale à penser à la seconde femme, car les hommes savent que la femme n'a rien à réclamer parce que sa position sociale ne le permet pas. Les femmes restent en état de pauvreté et attendent seulement la ration.
4. La recherche nous montre également que l'absence d'instruction n'est pas une cause du concubinage, car ceux qui le font actuellement sont de plus en plus les jeunes qui ont fait l'école.
5. La recherche montre également que le célibat géographique est un des facteurs qui expliquent le concubinage dans la commune Mpanda. Le célibat géographique se produit lorsque les couples vivent séparément en raison de contraintes économiques ou professionnelles. Cela conduit à des arrangements du concubinage dans la plaine de l'Imbo plus particulièrement en commune Mpanda. certains ruraux migrants qui s'installent dans cette région pour trouver du travail sont contraints de vivre en union libre en raison de l'absence de leur conjoint(e) habituel(le).

6. L'irresponsabilité des parents influencent les jeunes à vivre le concubinage, parce qu'ils se battent pour trouvent comment survivre. Des cas d'abandon scolaire sont multiples à cause de l'irresponsabilité des parents. Par conséquent, des grossesses non désirées surviennent et les unions libres augmentent. Selon l'ABP(2017), en province Bubanza, au seul premier trimestre de l'année scolaire, édition 2017-2018, des abandons qui ont été enregistrés s'élèvent à 3188 dont 1590 filles dans les écoles fondamentales, et 154 dont 79 filles au Post-fondamental. Et parmi eux, 21 sont des cas de grossesses à l'école fondamentale et 12 du Post-fondamental. Par irresponsabilité, il faut entendre le relâchement dans l'accomplissement des devoirs fondamentaux des parents.
7. A la fin de l'enquête, nous avons identifié les effets du concubinage à savoir : l'incertitude juridique [14], l'engagement partiel du couple, la mendicité des enfants naturels et la démographie galopante. Les couples en union illégale sont toujours en situation de précarité. Les femmes sont souvent confrontées à de multiples violences et leurs droits sont souvent bafoués par leurs partenaires. Il est avéré que « *la violence basée sur le genre (VBG) a des coûts individuels et collectifs importants qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles plus pauvres et peut limiter l'impact des programmes sociaux* (Rapport de la Banque Mondiale, 2021)

En cas de conflit ou en cas de la malversation des moyens, la femme n'a pas droit de porter plainte devant la justice, car aucune loi ne la protège. Par ailleurs, lorsque les concubins se séparent avec des enfants, ceux-ci deviennent victimes.

Notre étude sur ce sujet n'a pas exploré et touché tous les détails faute du temps et des moyens suffisants. Les résultats obtenus sont atteints grâce à une démarche qualitative et celle-ci exige l'immersion totale sur le terrain de recherche pour recueillir des informations appropriées en se servant des techniques solides. Certaines contraintes économiques et climatiques nous ont limités pour une observation de longue durée.

[14] « L'incertitude juridique » fait référence au manque de clarté ou de prévisibilité dans le domaine du droit, où les règles ou les lois ne sont pas bien définies ou sont sujettes à l'interprétation, ce qui crée un environnement instable ou imprévisible pour les individus ou les parties. Dans le contexte du concubinage, cela pourrait signifier que les droits et les responsabilités des partenaires ne sont pas clairement définis ou protégés par la loi, ce qui peut entraîner des complications en cas de séparation ou de litige(cf. Explication d'un Magistrat lors de la collecte des données qualitatives)

a. Cette recherche n'est pas du tout finale. Pour ce, des horizons sont donc ouverts à d'autres sciences sociales comme : la psychologie, l'histoire, la démographie, l'écologie, anthropologie culturelle et la science de l'éducation. A part ces ouvertures ci-haut déclarées, nous ne pouvons pas clôturer notre travail sans mentionner les questions qui peuvent intéresser les études ultérieures pour ce sujet : Est-ce que les mesures prises par l'État sont-elles efficaces ou pas?

b. Est-ce que l'insatisfaction sexuelle n'est-elle pas une des causes du concubinage ?

c. La religion musulmane n'influence-t-elle pas le phénomène du concubinage ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Les ouvrages généraux

1. Boudon Raymond et al. (2014), *Distinction de la sociologie*, Paris, Larousse.
2. Bourdieu Pierre et Passerons Jean Claude, (1964), *Les héritiers*, Paris, Minuit.
3. Bourdieu Pierre et Passerons Jean Claude, (1971), *La reproduction*, Paris, Minuit
4. Bourdieu Pierre (1993), *La misère du Monde*, Paris, Seuil.
5. Campenhout Luc Van et al. (2017), *Manuel de recherche en sciences sociales*, Paris, Dunod.
6. Charlier et Luc Van Campenoudt(2014), *4 méthodes de recherches*, Paris, Dunod
7. Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, collection quadrige, PUF.
8. Hilger Geoffroy (2014), *L'enfant victime de leur famille*, Université Lille Nord de France.
9. Jacqueline Rubellin-Devichi(1978), *La diminution de l'importance du mariage*, dans R. NORSON, Mariage et famille en question, Lyon, éd. Du C.N.R.S
10. Jean Carbonnier(2024), *Droit Civil*, « introduction, Les Personnes, La famille, L'enfant, le couple », P.U.F, Tome 1.
11. Jean-Claude Kaufman(2003), *Sociologie du couple*, Paris, collection Que sais-je ?
12. J-P. Levy et A. Castaldo, *Histoire du Droit civil*, , 2eme édition, Paris, Dalloz.
13. Lefebvre-TEillard Anne(1973), *officialités a la veille du Les concile de Trente*, Paris.
14. N'da Paul (2015), *Recherche et méthodologie en sciences sociales et humaines*, Paris, Harmattan.
15. Paugam Serges (2005), *Les formes élémentaires de la pauvreté* », Paris, PUF.
16. Paugam, S. (dir), *Les 100 mots de la sociologie* », Paris, PUF
17. Philippe Malaurie et H. Fulchiron, *Droit de la famille*, 7eme édition, Paris, LGDJ.
18. Rigaux Nathalie (2015), *Introduction à la sociologie par sept grands auteurs*, Bruxelles, de Boeck.
19. Rwamo Athanase (2015), *La rue refuge et calvaire*, Paris, Harmattan.
20. Sohn Anne-Marie (2001), *Concubinage et illégitimité*. Encyclopédie of European Social History, Charles Scribner's Sons
21. Stoeclin Daniel (1998), *Enfants des rues en Chine, une exploration sociologique*, Paris, Karthala.
22. Théry Irène(1996), *Le démariage, justice et vie privée*, Paris, Odile Jacob.

II. Articles de revues

1. A. Duvillet (2018) « Du péché à l'ordre civil. Les unions hors mariage en France, un record en Europe », *le Monde.*
2. Bourdieu (1979), « Distinction, critique sociale du jugement »,100 Fiches de lecture : Les livres qui ont marqué le XXe siècle, Fiches 92 à 100.
3. Brocart Jean-Paul (2005), « Les différentes facettes de l'interactionnisme socio- discursif », vol. 3, n. 3
4. Décret-loi N^{o} 1/024 du 28 Avril 1993 portant « réforme du code des personnes et de la famille »
5. Dominjon J. Freyssinet, « Méthodes de recherches en sciences sociales », Université de Paris I Panthéon Sorbonne, Montchrestien,
6. Draelans Hugues et Ballatore Magali (2014), « Capital culturel et Reproduction scolaire », *Revue française de pédagogie,* vol. 136.
7. Fabier Yann (2019), « Notion de couple de fait en droit français : « *concubinage* » VS. PACS et mariage », n^{o}11.
8. Furtos Jean (2011), « La précarité au cœur de la mondialisation », Le carnet PSY, vol.7, no156.
9. Hugues Draelans et Magali Ballatore(2015), « Capital culturel et reproduction scolaire. Un Bilan Critique », *Revue Française de pédagogie*, n^{O}186.
10. Idrissi, Abdelfattah (2020), « Le vivre ensemble et les interactions sociales : vers une approche interactionniste », BAU journal-society, *Culture and human behavior*. Vol. 1 : Iss. 2, Article 1.
11. Kazina Ida-Marie, « Propositions pour une pastorale familiale inculturée au Burundi », Bujumbura, Au cœur de l'Afrique.
12. K. Schneider Daniel (2006), « Balises de méthodologie pour la recherche en sciences sociales », Université de Genève.
13. Lyalyayenga vayighonga Lyn (2020), « Problématique du phénomène enfants et rupture familiale (ERF) dans la ville de GOMA », *Revue de psychologie et des sciences de l'éducation* (REPSE), no1.

14. ALEXIS Manirakiza (2018), « La régulation de la conjugalité en union libre au Burundi : Une approche singulière, légalement critiquable et aux effets potentiellement pervers », *Librairie Africaine d'Etudes juridiques,* Bujumbura.

15. Ministère de l'Intérieur Bureau Central du recensement, (2011), « Recensement général de la population et de l'habitat du Burundi 2008(Etat matrimonial et nuptialité) », Bujumbura, Volume 3, Tome 4

16. Morissette Joëlle (2011), « Vers un cadre d'analyse interactionniste des pratiques professionnelles », ARQ, Université du Québec à Trois-Rivières, Vol. 30, n. 1

17. OUHAJJOU Abdesselam, « Méthodes des sciences sociales, section B, Semestre I »

18. Piguet Etienne (2013), « Les théories des migrations, synthèse de la prise de décision individuelle », *revue, européenne des migrations internationales* Vol. 29, no3

19. P. Murat(2002), « Couple, Filiation, Parenté », in *Des concubinages, Droit interne, Droit international, Droit comparé,* Etudes offertes à Jacqueline RUBELLI-DEVICHI, Litec

20. J.L. Renchon(2002), « Loi de Belge du 23 novembre 1998 relative à la cohabitation légale », », in Des concubinages, Droit interne, Droit international, Droit comparé, Etudes offertes à Jacqueline RUBELLI-DEVICHI

21. Thereureau J. (1999), « Cours des UV SC 23 (Théories et méthodes d'analyse de l'action et ingénierie) et SH 12 (Anthropologie cognitive et ingénierie), UTC/SHT », Compiègne, Nouvelle édition non remaniée, cours

III. Thèses et Mémoires

1. Aboushow Nzie Gilbert (2015), *Déforestation et dynamiques socio-culturelles chez les Nkola/Ngyeli de Lolodorf : Contribution a une anthropologie du développement*, Mémoire de mastère, Université Yaoundé 1, Yaoundé

2. Dabo Aïssata (2017), *L'Egalite de l'homme et de la femme dans le mariage en Afrique noire Francophone* (*Etude comparée des droits du Benin, du Burkina Faso et du Mali*), Paris, Université de Bordeaux.

3. Farinas Luc (2000), *Eléments d'un modèle interactionniste des gestionnaires au travail*, Ecole des hautes études commerciales

4. Gacuko Leonard (2012), *La mise en œuvre de l'article 40 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant au Burundi*, Thèse de doctorat, université de Namur, Namur.
5. Jousse(1771), Traité de la justice criminelle en France, Bebure Père, Paris Titre XI-article 2
6. Kermoal Valériane (2021), *Couples non mariés : Patrimoines et Liquidations*, Université de Nantes, Nantes.
7. Murielle POTT (2022), *Sociologie Interactionniste des soins infirmiers de fin de vie. Une analyse du monde de l'aide à mourir en suisse romande*, Mémoire de mastère, université Nantes, Nantes,
8. Nikuze Bertrand (2020), *Analyse des modalités d'entré dans la vie adulte chez les jeunes confrontés au chômage, Mémoire de mastère en socio-anthropologie*, Bujumbura, Université du Burundi
9. Nsengiyumva Athanase (2010), *L'espace urbain comme lieu de survie : Les timbayi Bujumbura*, Thèse de doctorat, Université catholique de Louvain, Louvain

I.V. Autres Documents

1. AJS (2014), *Introduction aux droits des enfants*, Human rights
2. BAD (2010), *Profil statistique du Burundi* , Bujumbura
3. République du Burundi Décret-Loi N°1/024 du 28 avril 1993 portant Réforme du code des personnes et de la famille.
4. Courtois Anne-Claire (2020), *Une ration contre un soir au cabaret : pratiques et représentations des « bienfaiteurs » et « sugar daddies » au Burundi*, Editions La Découverte, n°25.
5. IASC (2015), *Directives pour l'intégration d'interventions ciblant la violence basée sur le genre dans l'action Humanitaire. Réductions des risques, promotions de la résilience et aide au relèvement*
6. Nations Unies (2016), *Les femmes dans le monde* 2015, New-York,
7. Rapport alternatif Soumis par l'ACAT Burundi et l'OMCT (2008), *Les violences faites aux femmes au Burundi*, Bujumbura-genèse

8. Rapport de l'Union Interparlementaire (2007), *Eliminer la violence à l'encontre des enfants*, n°13, Unicef
9. Rapport du Conseil fédéral (2022), *Etat des lieux sur le concubinage en droit actuel- un PACS pour la suisse*, Caroni
10. Rapport du HAT (2014), *Maltraitance chez l'Enfant : repérage et conduite à tenir*, mise à jour juillet 2017
11. République du Burundi, Ministère de la santé publique et de lutter contre le sida
12. (2012), *Orientations stratégiques sur la santé communautaire au Burundi*, Bujumbura,
13. Quitterie pincent et al (2010), *Les enfants des rues : de la prise en charge individuelle à la mise en place de politique sociales*, Paris, Agence Française de Développement.
14. UNECEF, Burundi (2009), *Analyse de la situation de l'enfant et de la femme au Burundi*, Bujumbura
15. World Vision International(2017), *Il est temps de mettre fin à la violence contre les enfants*,
16. Rapport de famille(2021), Les facteurs influençant la décision d'un couple faisant ménage commun de se marier ou pas, Edition du CNRS, Paris
17. Marguérat Yves(2003), *Garçons et filles des rues dans la ville ancienne, rapport sur la diversité et dynamique des marginalités juvéniles à Abidjan, Nairobi, Antananarivo*, paris, centres d'études africaines
18. Muyart de Vouglans Pierre-Francois1757), institutes au droit criminel, Paris, le Breton
19. Ndikumana Victoire, Sebudandi Christophe (2012), *A la conquête de la parole. La participation démocratique au Burundi*, International Alert
20. Ndironkeye Spès-Caritas et Ntagwirumugara (2011), *Etude portant sur les lois et recherches en matière de violences aux femmes au Burundi*
21. F. Balle et al. (1975) *Encyclopédie de la sociologie. Le présent en question*, Paris VI, Larousse

V. Sources électroniques

1. Https://www.larousse.Fr/dictionnaire/francais/ambulant/2756, consulté le 5/9/2023.
2. Friedrich-Ebert (2016), « Méthodologie de la recherche scientifique », voir le site : https://library.fes.de
3. Karabanow Jeff, Hughes Jean et Sean Kidd (2010), Travailler pour survivre : exploration du travail des jeunes de la rue. Criminologie, vol43, no1, p.7-29, disponible sur https://doi.org/107202/044049ar, consulté le 2/11/2023
4. Leroy Aurélie (2021), Le travail des enfants et la rue : les enjeux d'une controverse disponible sur https://www.cetri.be(IMG/pdf/travail-des enfants-et-rue.pdf, consulté le 2/1/2024
5. Rapport de la Banque Mondiale(2021) : www.worldbank.org/sp consulté le 20/12/2023
6. https://www.cairn.info/revue-francaise-de-socio-economie-2020-2-page-83.htm
7. Https://dumas.ccds.cnrs.fr/dumas-01335946
8. http://www.burundi.gov.bi/spi.php?article2208 consulté le 23 Novembre 2023).
9. https://www.researchgate.net, visité 12 décembre 2023
10. Https://fsjes.usmba.ma, consulté le 20 juin 2023

ANNEXES

Guide d'entretien

Je suis Bukeyeneza Joseph. Actuellement, je suis étudiant en master II de socio-anthropologie à l'Université du Burundi, campus Mutanga. Durant cette période, je suis en train de collecter les données sur les causes et les effets du phénomène de concubinage dans la plaine de l'Imbo spécialement dans la commune Mpanda. Par ailleurs, je tiens à vous assurer que les informations récoltées à travers les entretiens seront analysées dans l'anonymat. Je vous invite donc de répondre aux questions à l'aise. Si la question vous semble être difficile, vous pouvez me demander des précisions. Bien à vous !

I. Identification des informateurs

a) Quelle est ta résidence actuelle ?

b) Quel est ton âge ?

c) Quelle est ta commune d'origine ?

d) Quel est ton état civil ?

e) Quel est ton niveau d'étude ?

Thème 1 : Détermination des facteurs explicatifs du concubinage en commune Mpanda

A. Les Concubins

a) Pourriez-vous me raconter votre situation avant de vivre en concubinage

b) Vous vivez en concubinage depuis quand ? Si c'était avant 2017, pourquoi vous n'avez pas régularisé dans cette année ?

c) Pourquoi avez-vous choisi la cohabitation libre alors qu'elle n'est pas autorisée au niveau civil ?

d) Dites-moi les raisons qui vous ont poussé à choisir ce type de conjugalité ?

B. Les autorités du pouvoir public

a) Pourquoi la commune Mpanda est l'une des communes ou les cas des unions libres sont nombreux ?

b) Jusqu'aujourd'hui, l'union libre est interdite sur le territoire national. Selon vous ? Est-il possible d'éradiquer complètement cette forme de conjugalité ?

c) Quelles sont les raisons principales qui poussent les gens à vivre en union illégale ?

C. Les représentants des confessions religieuses

a) Entre la polyandrie et la polygynie, quelle est la forme manifestée dans la commune Mpanda.

b) Comment peut-on identifier les unions libres a lors que vous restez souvent dans les activités pastorales ?

c) Quelles sont les raisons qui poussent vos adeptes à vivre le concubinage ?

D. Les éducateurs et les parents

1. Peut-on m'expliquer comment les cas d'abandons sont de plus en plus les filles ? 2. Quels sont les problèmes que rencontrent les enfants nés des parents concubins ?

3. quelles sont les raisons qui poussent les jeunes élèves à vivre en cohabitation ?

Thème 2 : Identification des effets liés au concubinage

A. Les questions adressées aux concubins 1. Comment appréciez-vous votre vie en union libre ?

2. Y-a-t-il une entente entre vous ?

3. Quel est votre vécu quotidien au sein en famille

4. Vous habitez dans votre propre maison ?

- si oui, comment vous parveniez de vivre chez vous ?

- si non, pourquoi ?

5. Vous êtes encore en union libre ou en séparation ?

- Si c'est en union libre, quelles sont vos activités génératrices de revenus ?

- si c'est en séparation, qu'elle est la cause de votre désunion ?

B. Les autorités du pouvoir public

1. Quel est le social des concubins ?

2. Y-a-t-il des conséquences liées au concubinage ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi est-il interdit au Burundi ?

3. Dites-moi comment vous considérez socialement ceux les concubins ?

Comment vous trancher les litiges qui se disputent ?

C. Les enfants de la rue

1. Pour vivez dans quelles conditions avant de venir ici ?
2. Pourquoi avez-vous abandonne votre famille ?
3. Comment vous vivez ici ?
4. Si l'un des vous tombe malade, comment se fait-il soigner ?
5. Quand est-ce que vous retournerez chez vous?

II. Liste des enquêtes:

1. Alida, 27 ans, originaire de la commune Nyamurenza en Province Ngozi
2. Amandine, 23 ans, originaire de la commune Kabezi, province Bujumbura-rural
3. Adrien, 41ans, originaire de la commune Giteranyi, province Muyinga
4. Melissa, 17 ans, originaire de la commune Musenyi, province Ngozi
5. Elisabeth, 32 ans, originaire de la commune Rumonge, Province Rumonge
6. Bella, 23 ans, originaire de la commune Nyabiraba, province Bujumbura-rural
7. Renate, 27 ans, originaire de la commune Musigati, Province Bubanza
8. Paul, 30 ans, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza
9. Grégoire, 32 ans, originaire de la commune Musigati, Province Bubanza
10. Imelda, 28 ans, originaire de la commune Kiremba, province Ngozi
11. Louis, 48 ans, originaire de la commune Ruhororo, province Ngozi
12. Ida, 25 ans, originaire de la commune Busiga, province Ngozi
13. Bajou, 18 ans, originaire de la commune Kiremba, Province Ngozi
14. Gordien, 23 ans, originaire de la commune Muhanga, province Kayanza
15. Nestor, 63 ans, originaire de la commune Mabayi, province Cibitoke
16. Kabamo, 54 ans, originaire de la commune Ngozi, Province Ngozi
17. Kagabo, 50 ans, originaire de la commune Gashikanwa, province Ngozi
18. Colette, 27 ans, originaire de la commune Nyabiraba, Province Bujumbura-rural
19. Toyi, 42 ans, originaire de la commune Gihanga, province Bubanza
20. Pasteur, 46 ans, originaire de la commune Mpanda, Province Bubanza
21. Merveille, 20 ans, originaire de la commune, originaire de la commune Mubimbi, Province Bujumbura-rural
22. Cassien, 20 ans, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza
23. Joselyne, 43 ans, originaire de la commune Mukaza, province, Bujumbura-mairie

24. Jeanine, 23 ans, Commune Mpanda, province Bubanza
25. Cyprien, 31 ans, Originaire de la commune Gihogazi, province Karuzi
26. Didier, 29 ans, originaire de la commune Murwi, province Cibitoke
27. Nadège, 22 ans, originaire de la commune Gihanga, Province Bubanza
28. Candide, 25 ans, originaire de la commune Rugazi, province Bubanza
29. Micheline, 21 ans, originaire de la commune Muhanga, province Kayanza
30. Diane, 52 ans, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza
31. Vianney, 40 ans, originaire de la commune Mpanda, Province Bubanza
32. Athanase, 31 ans, originaire de la commune Matana, province Bururi
33. Bosco, 66 ans, originaire de la commune Mpanda, province de Bubanza
34. Madeleine, 30 ans, originaire de la commune Gihogazi, province Karuzi
35. Jean, 6ans, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza
36. Jacques, 8 ans, originaire de la commune Musigati, province Bubanza
37. Yvonne, 15 ans, originaire de la commune Musigati, Province Bubanza
38. Aline, 14 ans, originaire de la commune Mpanda, province Bubanza